



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Conseil municipal 14 avril 2026

## PROCÈS-VERBAL



Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

**Mairie de Gif-sur-Yvette**  
9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette  
01 69 18 69 18 - [contact@mairie-gif.fr](mailto:contact@mairie-gif.fr)

**VilledeGif.fr**



**TABLE DES MATIÈRES****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2026**

Page

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :**

- Affaires financières
- Affaires foncières
- Prévention
- Affaires juridiques
- Travaux
- Administration générale
- Personnel

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur le maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux membres du Conseil municipal. Il signale que des insignes boutonniers afférents à leur fonction d'élus ont été remis sur table. Il procède ensuite à l'appel nominal des conseillers présents et dresse la liste des procurations. Le quorum est atteint.

Monsieur le maire fait appel à candidatures pour un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Monsieur PÉCHINÉ se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

## **I – AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **1. Budget primitif du budget principal 2026**

Monsieur ZIGNA indique que le budget principal proposé, qui s'élève pour 2026 à 38 656 900 € pour la section de fonctionnement et à 14 611 760 € pour la section d'investissement, est présenté conformément à l'instruction comptable M57 (vote par nature complété par une présentation par fonction) et qu'il est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés.

Monsieur ZIGNA commente ensuite, sur la base du support projeté en séance, le rapport de présentation joint à la convocation pour la présente séance du Conseil.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le budget primitif du budget principal 2026, voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Monsieur le maire remercie monsieur ZIGNA pour sa présentation puis ouvre les débats.

Monsieur MANIL demande une clarification sur la méthode de vote, et notamment s'il y a bien un vote séparé pour le budget primitif, les subventions et le taux des taxes.

Monsieur le maire le confirme.

Monsieur MANIL remercie monsieur ZIGNA pour sa présentation et tout le travail qu'elle a impliqué dans un délai court, du fait des élections. Ce budget primitif joue la carte du conservatisme. Il est très similaire à celui de 2025 alors que la campagne municipale a mis en avant de nouveaux défis auxquels la ville est confrontée. Il manque d'ambition, du point de vue des élus de la liste « Oser! », pour réussir l'intégration des nouveaux habitants de Gif, pour recréer l'indispensable lien entre les quartiers et pour impliquer les Giffoises et les Giffois, mais aussi pour préparer l'avenir face aux défis de la transition écologique, aux défis technologiques et aux défis des transitions sociales. Monsieur MANIL n'y retrouve pas le cap clair défendu lors du Conseil municipal du 22 mars. Par exemple, quelles réponses à l'augmentation du prix de l'énergie ? Quelles actions pour renforcer les services publics pour les enfants et les aînés, face au vieillissement de la population ? Quelle planification pour piloter vraiment la transition écologique ?

Monsieur FAURE remercie les services municipaux pour l'important travail détaillé de préparation de ce budget. Cela a permis de traduire et de chiffrer en détail les demandes des élus. Il souligne que cela représente beaucoup de temps et d'exigence. Il revient sur les montants proposés pour le budget de fonctionnement, dont les recettes et les dépenses sont parfaitement stables entre 2025 et 2026. Il aurait souhaité voir apparaître un engagement budgétaire clair dans les charges de personnel, pour une augmentation des effectifs municipaux en 2026 afin de répondre à l'attente et à l'amélioration des services publics, notamment à Moulon et à l'Abbaye. L'investissement s'élève à 14,6 M€. Il faut noter que la ville va financer la moitié de la rénovation de son patrimoine par l'excédent budgétaire de 2025 lié aux cessions immobilières de la résidence de la Faverolle et de l'ancienne gendarmerie de la vallée. Par ailleurs, un montant assez significatif de 4,1 M€ était initialement prévu en 2025 mais est finalement reporté en 2026. Monsieur FAURE espère que ce qui est proposé en 2026 sera bien réalisé et pas reporté.

Au même titre que ses collègues, madame HATIF-ERENA salue le travail réalisé pour élaborer le budget. Derrière ses colonnes de chiffres bien présentés, ce budget renvoie le message d'une ville qui se contente, de son point de vue, de gérer l'inertie. Ne rien bousculer : il répète les mêmes logiques, les mêmes priorités, les mêmes limites. Ce budget n'innove pas, notamment sur le plan social. Il gère mais il n'anticipe pas pour une société plus inclusive connue pour son cadre de vie agréable, mais cette image ne doit

Accusé de réception en préfecture  
N° 1418102720-20260078-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

pas masquer une autre réalité des habitants que ce budget continue à oublier. Quels investissements pour les quartiers confrontés aux inégalités, au manque d'opportunités, au sentiment d'abandon ? Quel accompagnement des publics fragiles, par exemple les personnes en situation de handicap, en perte d'autonomie, les familles monoparentales, etc. ? Quelle politique pour les jeunes qui cherchent leur voie et qui manquent d'accompagnement, mais aussi pour les seniors parfois isolés dans nos propres quartiers, pour les familles confrontées aux difficultés du quotidien, pour les associations locales qui, parfois, ne sont pas soutenues et n'arrivent pas à continuer leurs missions à Gif ? Quel accompagnement pour lutter contre plusieurs fractures, notamment numériques, dans une commune pourtant tournée vers la recherche et l'innovation ? À force de ne pas agir, des inégalités s'installent entre les quartiers et sont ignorées. Le groupe « Oser! » aurait fait un autre choix : celui d'une commune qui innove, qui anticipe et qui agit. Ce budget ne répond pas à ces exigences ; pour cette raison, il ne le soutiendra pas.

Monsieur GUILLAUMOT ajoute que ce qui marque à la lecture de ce budget, c'est un manque de cap et de planification. Certes, des choses sont faites et même bien faites, mais il n'y a pas de plan pluriannuel visible. Se projeter dans ce budget sans éléments pour se projeter sur l'ensemble de la mandature, c'est problématique. Des projets ont été annoncés durant la campagne, mais ils ne s'y retrouvent pas, par exemple la cantine scolaire ou la rénovation de l'école de Courcelle, pour ne citer que ceux-là. Par ailleurs, sur les questions de décarbonation, de transition, d'adaptabilité face au changement climatique, aucun plan n'est donné pour l'avenir. Il y a des actions mais pas de plan. Or, le territoire de Gif-sur-Yvette connaît une hausse de température de 0,3 °C par décennie depuis 55 à 60 ans, soit +1,5 °C contre 1,2 °C à l'échelle mondiale. Les jours très chauds, supérieurs à 35 °C, vont passer progressivement de 1 à 2 d'ici 2030, 4 d'ici 2050 et 7 d'ici 2100. Les épisodes de vague de chaleur seront de plus de 10 jours d'ici 2030-2050. Le changement climatique aura des impacts importants sur le territoire, par des phénomènes de retrait et de gonflement des argiles, des risques d'incendie, différents éléments pathogènes, etc. Il se demande donc quelles sont les évolutions attendues dans ce domaine. Le groupe « Oser! » les attend encore. En conclusion, ce budget ne semble pas préparer suffisamment l'avenir de Gif-sur-Yvette, que ce soit sur des questions sociales, démocratiques et écologiques. C'est pourquoi le groupe votera contre.

Pour sa part, monsieur le maire conteste le reproche de « conservatisme budgétaire ». Il préfère employer l'expression « sérieux budgétaire », qui permet justement d'envisager l'avenir avec une forme de sérénité dans un contexte qui, lui, n'est pas serein.

Le groupe « Oser! » a évoqué le fait qu'il y aurait un manque d'ambition, notamment une absence de lisibilité sur la transition énergétique. Monsieur le maire reprend quelques exemples qui figurent dans le budget. La ville termine la rénovation des locaux de la mairie, ce qui est de la transition énergétique. Il en va de même pour l'acquisition de deux nouveaux systèmes de chaudières pour près de 250 k€, afin d'économiser 25 à 30 % de consommation d'énergie. Lorsque la ville rénove les cours d'école, comme pour la maternelle de la Feuillarde, elle anticipe les conséquences des transitions climatiques.

Le groupe « Oser! » regrette le fait que la municipalité maîtrise sa section de fonctionnement relativement au personnel. Monsieur le maire se satisfait quant à lui de cette maîtrise. Cela ne veut pas dire que la commune ne va pas engager les forces nécessaires. Il est donc inutile d'inscrire des dépenses au budget de fonctionnement si les équipements ne sont pas ouverts. Monsieur le maire rappelle que la maîtrise de la section de fonctionnement est une demande faite à toutes les collectivités par l'État.

Monsieur le maire relève que le groupe « Oser! » prétend que des quartiers « seraient abandonnés » et souhaiterait que cela soit précisé.

Madame HATIF-ERENA explique que lors de la campagne électorale, beaucoup d'habitants de l'Abbaye et du Moulon ont dit clairement que toutes les initiatives citoyennes entreprises n'ont pas été suivies d'effet. Ils ont le sentiment d'être abandonnés, pas seulement la génération actuelle, mais aussi la précédente. Deuxièmement, il y a aussi des personnes en perte d'autonomie qui méritent un meilleur traitement.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Monsieur le maire rappelle que la majorité est arrivée devant l'opposition dans les bureaux de vote de ces quartiers ; il n'est donc pas certain que leurs habitants aient eu l'impression que la municipalité les avait abandonnés. Dans le quartier de l'Abbaye, la ville investit 3,5 M€ sur le groupe scolaire. Elle crée un cabinet médical. Elle rend la place du Chapitre accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle va budgéter près de 250 k€ pour réinsérer sur cette place une action pluri associative. Elle a refait plusieurs voiries dans ce quartier. Elle va refaire le parking dans les années à venir. Elle n'abandonne donc pas du tout ce quartier. Il en va de même pour les études surveillées : l'accompagnement a été augmenté au plafond pour assurer la permanence et la présence d'enseignants. Monsieur le maire ne croit donc pas que la ville ait abandonné ces quartiers. Les mots ont un sens. « Abandonner », cela voudrait dire que rien n'est fait dans ces quartiers. De la même manière, le quartier de Moulon est un quartier en construction dans le cadre d'une opération d'État, dont la ville a récupéré les espaces publics depuis 2 ans pour le plus ancien. Dès qu'elle récupère les équipements publics, elle réaménage ce qui ne fonctionne pas. Monsieur le maire répète que les mots ont un sens et que la sagesse nécessite parfois d'utiliser des mots un peu plus modérés que « l'abandon » des quartiers.

Madame HATIF-ERENA indique que ce n'est pas un mot qu'elle a utilisé. Ce sont les habitants qui l'ont fait. Elle ne fait que le restituer.

Monsieur MANIL revient sur la question du score dans les bureaux de vote. Les propos de monsieur le maire sont une réalité. Cependant, beaucoup des gens avec qui il a pu discuter lors des portes à portes, ne sont pas allés voter. Peut-être que les projets proposés n'étaient pas suffisamment convaincants pour qu'ils se déplacent jusqu'aux bureaux de vote, mais ce n'est pas la question du score. Il y a réellement des gens qui se sont éloignés en disant que la ville ne leur tendait pas la main. L'abstention est forte.

Monsieur le maire considère qu'à l'épreuve des faits il n'est pas possible d'affirmer que la ville abandonne et ignore des populations. De même, si certaines associations étaient abandonnées ; il voudrait un exemple.

Madame HATIF-ERENA précise qu'elle n'a pas dit qu'elles étaient abandonnées mais qu'elles n'étaient pas soutenues.

Monsieur le maire ne sait pas quelles associations ne seraient pas soutenues et devraient arrêter leur action.

Monsieur MANIL précise qu'une association n'a pas trouvé d'autorisation pour pouvoir déclarer son nom en mairie. Il en a déjà parlé mais il ne souhaite pas la citer publiquement.

Monsieur le maire accepte d'en reparler ultérieurement. Il y a 450 associations à Gif-sur-Yvette, dont 250 sont actives dans le milieu para municipal. La ville ne fait pas de blocages particuliers sur les associations.

Concernant les inégalités, il rappelle qu'il y a une ATSEM par classe de maternelle, et parfois même deux. S'agissant des études du soir, la ville a augmenté la rémunération des intervenants, soit une augmentation de 150 k€ de budget, justement pour éviter les inégalités sociales. Il n'y a rien de plus garant de l'égalité sociale que le fait que les enfants, notamment pour les cours et les études surveillées, bénéficient tous du même accompagnement. En revanche, monsieur le maire a aussi un exemple d'une certaine forme d'inconséquence de l'opposition dans un quartier prétendument abandonné. Certains ont voulu faire de la politique sur une menace de fermeture de classe, ce qui a précipité le départ de plusieurs familles. Alors que la ville était en train de travailler sur le comptage pour pouvoir maintenir cette classe, le sit-in devant l'école durant l'été et la venue de la presse ont entraîné le départ d'une dizaine d'enfants, ce qui a empêché ce comptage et précipité la fermeture.

Monsieur MANIL pense que c'était il y a quelques années, voire quelques mandats.

Monsieur le maire réplique que c'était il y a deux ans à l'Abbaye. Le fait de faire venir la presse, alors que la municipalité était en train de travailler avec l'Éducation Nationale pour pouvoir éviter la fermeture d'une classe, a précipité le départ de dix enfants dans l'enseignement privé. Il en est résulté la fermeture d'une classe.

Monsieur le maire continue sur le sujet des inégalités avec la politique de la ville sur les logements « jeunes », qui est prise en exemple dans la plupart des villes avoisinantes. Les garanties d'emprunt de la ville, dont une sera votée au point n°4 de l'ordre du jour, sont aussi un moyen de lutter contre les inégalités pour permettre une offre de logements.

Accusé de réception en préfecture  
N° 214100770 20260023-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Madame HATIF-ERENA fait observer que toutes les communes donnent ce type de garanties. Elle précise ne pas comprendre la réaction de monsieur le maire s'agissant des propos que le groupe « Oser! » a précédemment tenu.

Monsieur le maire redit que les mots sont polémiques. « Abandonner un quartier » est un propos grave. On peut considérer que la politique n'est pas assez volontariste dans tel domaine ; ce serait dans le rôle de l'opposition.

Madame HATIF-ERENA affirme à nouveau que c'est ce qui a été remonté.

Monsieur le maire relève que 71 % des Giffois ne remontent pas les mêmes informations.

Madame HATIF-ERENA note qu'il y a quand même une autre population qui dit l'inverse.

Monsieur le maire déplore l'utilisation de mots excessifs parce que cela dénigre le travail de la ville. Les mots ont un sens et il faut faire attention à leur bon emploi. Il répète que la maîtrise de fonctionnement du personnel est importante, parce que cela permet de mobiliser le budget nécessaire lorsque le moment est venu.

Monsieur MANIL a été alerté par le budget constant. Il y a une augmentation des recettes mais elle ne se traduit pas par une augmentation de l'ambition sociale. C'est le cœur du propos.

Monsieur le maire indique que c'est le nœud du débat. Il serait peut-être possible de trouver des points d'équilibre entre la vision de la majorité et celle de l'opposition. Cependant, ce n'est pas parce que le budget dégage une marge de manœuvre financière que la ville doit nécessairement la dépenser. La dépense doit se faire à partir du moment où un besoin est établi. Celui-ci arrivera à un moment ou à un autre. Ce n'est pas parce que le delta grandit entre les recettes et les dépenses qu'il faut forcément dépenser plus. Il n'y a pas de cagnotte ; cela n'a jamais existé. La question est celle des capacités de financement par rapport aux besoins. C'est cela qui permet de financer certains projets.

Monsieur MANIL assure que le besoin existe. C'est le rôle de l'opposition, et même son devoir, de le rapporter.

Monsieur le maire est tout à fait d'accord sur le rôle de l'opposition. Il demande simplement de ne pas dire que la ville abandonne des quartiers. L'opposition a évidemment sa liberté de ton, tout comme la majorité.

Monsieur ZIGNA intervient à propos de l'énergie. Le SIGEIF, qui est le syndicat de fourniture du gaz, a fixé ses objectifs 2026 sans augmentation puisqu'il a déjà commandé toutes les consommations pour ses adhérents. Les montants vont donc rester les mêmes durant l'exercice. Pour 2027, il a déjà 60 % des stocks, qui seront donc au même prix. Pour 2028, c'est 40 %.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote afin de prendre acte de la présentation du rapport.

Le Conseil municipal approuve par 30 voix la proposition visée ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » ayant voté contre.

## **2. Budget principal 2026 – Subventions aux associations et autres organismes**

Monsieur ZIGNA rappelle que dans le cadre du vote du budget, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2026, aux associations et autres organismes, des subventions dont la liste et les montants figurent dans le tableau annexé à la délibération, joint à la convocation du Conseil.

Monsieur MANIL s'interroge sur les absences de lignes, c'est-à-dire les éventuelles demandes des associations qui n'auraient pas été suivies.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Monsieur ZIGNA explique que ce n'est pas le cas. S'il n'y a pas de subvention accordée, c'est parce que l'action n'est pas renouvelée, par exemple pour « COMPAS Université Paris Saclay ».

Monsieur MANIL avait déjà eu l'occasion de dire avec madame LENZ, lors de la mandature précédente, que la question qui se pose est celle de l'ouverture aux nouvelles associations ou aux citoyens giffois qui n'auraient pas connaissance du système et des critères. C'est aussi une logique de conservatisme. Les budgets réservés aux projets occasionnels sont très faibles en proportion. Il n'y a pas d'appel à manifestation d'intérêt ou de cause. C'est un élément que l'opposition aimerait voir évoluer. Le groupe « Oser! » se demande si la majorité a l'intention de faire évoluer ce système lors de la mandature pour s'ouvrir davantage à de nouveaux besoins. De nouveaux habitants vont aussi venir avec de nouvelles idées et de nouveaux projets, et il estime qu'il faut leur tendre la main.

Monsieur le maire indique qu'il n'y a aucune interdiction pour de nouvelles associations à venir solliciter des aides. C'est d'ailleurs le cas. Par exemple, « Octobre Rose » est venu il y a trois ou quatre ans. Les associations peuvent demander des rendez-vous aux adjoints de secteur ou au maire pour voir les sujets et développer des actions. Concernant l'appel à manifestation d'intérêt, monsieur le maire rappelle que le « Café associatif » est une structure associative qui est en train de discuter avec « Paris Sud Aménagement » pour mettre le projet en place. Toute association peut faire une demande. Dans le secteur social, un an auparavant, une action de lutte contre le cancer a ainsi pu obtenir une subvention. Concernant la politique des subventions associatives, un travail est en cours en lien avec mesdames HAVEL, MERCIER et BAUDART pour avoir une approche plus inclusive, que ce soit dans le domaine du sport ou de la culture. L'augmentation du budget à destination des associations, en faveur notamment de politiques plus inclusives, figure dans le programme de la majorité.

Monsieur MANIL annonce que l'UGC sera l'une des raisons pour lesquelles le groupe « Oser! » votera contre cette délibération, et souhaite connaître la fin du bail.

Monsieur le maire répond qu'il arrivera à échéance en avril 2027. Concernant le cinéma d'art et d'essai, il relève que l'opposition n'est pas forcément d'accord avec la délégation à l'UGC. Cependant, sans PATHÉ, UGC et les autres grands groupes du secteur cinématographique, il n'y aurait pas de cinéma d'art et d'essai.

Monsieur MANIL n'est pas d'accord avec ce point. En 2019, il y avait eu un collectif de citoyens sérieux prêt à s'occuper du cinéma.

Monsieur le maire rappelle qu'en cours de discussion, certains animateurs de ce collectif n'étaient plus autour de la table. Ce point pourra être à nouveau abordé.

Au nom de madame LENZ, monsieur MANIL rapporte qu'il faudrait que ce sujet soit abordé en commission culture.

Comme pour le budget principal, Monsieur MANIL réitère son constat d'un budget qui reste stable, et même en légère diminution par rapport à 2025 du fait du non-renouvellement de la participation à certains événements.

Monsieur le maire précise que la diminution n'est pas la conséquence d'un non-renouvellement de la participation à certains événements. Il s'agissait d'événements exceptionnels qui n'ont pas vocation à être reconduits, comme « Alice in the sky » pour 15 k€.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur MANIL signale que cette réitération du budget des subventions à l'identique, à l'exclusion des événements exceptionnels, interroge sur la capacité d'adapter la politique municipale à une ville qui change. C'est le même propos que pour le budget principal. Le mode d'attribution ne semble pas faciliter l'émergence d'initiatives nouvelles. Il devrait être plus transparent. L'opposition aimerait travailler avec la majorité sur une méthode plus collective pour définir les subventions, impliquant davantage les acteurs associatifs. Cela pourrait aussi leur permettre de mutualiser davantage les ressources, les salles et les équipements. Il faudrait également proposer la mise en place d'appels à initiatives thématiques, par exemple autour de grandes causes annuelles, avec une partie supplémentaire incluse dans le budget pour faire émerger de telles initiatives. Enfin, comme les années précédentes, l'opposition juge insuffisante la subvention proposée pour le Centre Communal d'Action Sociale. Elle propose une diminution du tarif de la piscine pour tous les bénéficiaires du quotient familial, jusqu'à l'âge de la majorité. Il faudrait aussi poursuivre l'ouverture de la grille.

Monsieur le maire indique que concernant la mutualisation des équipements, il est à noter que le château de Belleville est un équipement mutualisé pour les associations. La maison des Peupliers également, tout comme le sont les gymnases par exemple. Au total, la ville compte des surfaces d'équipements publics, parmi les taux les plus denses du territoire.

Concernant le CCAS, ce débat a déjà eu lieu, avec une ouverture à l'opposition, un accès aux documents et aux éléments chiffrés. Augmenter le montant de la subvention au CCAS simplement pour l'augmenter, n'a pas de sens politique. Ce qui convient, c'est d'augmenter la subvention au CCAS parce qu'il y a un besoin. D'ailleurs, le programme de la majorité comporte l'ouverture du « pass multi-loisirs » pour une nouvelle tranche. Monsieur le maire rappelle qu'une analyse a été faite conjointement entre la majorité et l'opposition. Monsieur le maire rappelle que Monsieur MANIL était d'ailleurs arrivé à la même conclusion : il n'y avait pas de besoin. Il y avait une augmentation de la demande d'offre de services sous quotient, mais il n'y avait pas ou très peu d'impayés, à hauteur de 0,16 % concentré sur cinq à dix familles suivies socialement. Il n'y avait donc pas de besoin, pas de constatation d'impayés, pas de problématique d'accès à l'offre puisqu'elle augmentait par rapport au nombre de familles bénéficiaires. La seule conclusion, c'était de dire qu'il n'y avait pas de besoin ressenti. La réponse qui a été faite par l'opposition, que monsieur le maire respecte éminemment mais qui n'est pas celle de la majorité, c'est que la demande d'augmentation relevait du domaine du symbole.

Monsieur MANIL le reconnaît uniquement pour les tranches.

Monsieur le maire répète que l'opposition a maintenu sa demande d'augmentation de la subvention pour une question de symbole.

Monsieur MANIL précise que le symbole était que personne ne perde.

Monsieur le maire indique que la ville sera toujours là pour répondre aux besoins. Elle ne laissera jamais personne de côté. En revanche, il faut d'abord déterminer quel est le besoin avant d'augmenter la subvention au CCAS. A défaut, la section de fonctionnement sera impactée et cela ne permettra plus de faire fonctionner la ville dans les années à venir. Un point qui fait consensus au sein du Conseil municipal, c'est la qualité de vie giffoise, cet écran auquel tous les élus sont très attachés. Cette qualité est permise à travers une gestion sérieuse. C'est d'ailleurs mis dans les objectifs de développement durable : la saine gestion des finances permettra d'assurer la saine gestion de la ville dans les années à venir.

Madame HATIF-ERENA souhaite savoir comment la ville recense les besoins car certains ne remonteront peut-être jamais par eux-mêmes.

Monsieur le maire explique qu'une analyse des besoins sociaux a été effectuée lors du mandat précédent. Une nouvelle va être refaite dans le cadre du nouveau mandat. Il y a aussi des remontées par les services sociaux, que ce soit par nos assistantes sociales ou par les échanges avec la Maison Départementale des Solidarités, ainsi que via le maillage dont dispose le territoire : les animateurs travaillant sur la ville, les missions locales, le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et les différents partenaires sociaux du territoire.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026



5 – PLS (Prêt Locatif Social) : montant de 3 032 102 € ; préfinancement de 15 mois aux intérêts capitalisés ; durée de 30 ans ; index livret A + marge de 1,11 %.

Par courrier du 29 septembre 2021, la SA HLM « SEQENS » a sollicité la garantie de la commune et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay pour l'emprunt qu'elle se proposait de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement de ce programme. En contrepartie de la garantie d'emprunt, la SA HLM attribue aux garants des droits de réservation de 20 % des logements de l'opération.

La garantie communale permettant à la SA HLM « SEQENS » de financer un nouveau programme de 88 logements sociaux sur le territoire communal, et pérennisant au profit de la commune des droits de réservation, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement d'un prêt, d'un montant total de 13 776 994 €, souscrit par la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré « SEQENS », sise Immeuble BE ISSY - 14 boulevard Garibaldi – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, Emprunteur, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de LILLE – 75007 PARIS, destiné au financement de l'opération de construction de 88 logements sociaux, sise lot NE 31, Parc social public, ZAC de Moulon, 91190 Gif-sur-Yvette, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 182177, constitué de 5 lignes de prêt, tel qu'il sera annexé à la délibération, dont il fera partie intégrante,

- de dire que la garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 888 497 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,

- de dire que la garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- de s'engager sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources à ce règlement,

- de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer tous documents afférents à cette affaire.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

## II – AFFAIRES FONCIÈRES

### 1. Vente d'un terrain bâti sis 7 avenue des Charmes

Monsieur GARSUAULT rappelle que la commune est propriétaire du terrain bâti sis 7, avenue des Charmes, par suite de la publication au Service de la Publicité Foncière de la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2023 décidant de l'acquisition de plein droit de ce bien sans maître, en application de l'article 713 du Code civil.

La parcelle cadastrée section BE n°97 concernée, d'une superficie cadastrale d'environ 400 m<sup>2</sup>, supporte un pavillon de trois pièces, dans un état très dégradé, nivelé sur un seul niveau, d'une emprise au sol d'environ 70 m<sup>2</sup> et d'une surface habitable d'environ 56 m<sup>2</sup>. La remise en état de ce pavillon impliquerait d'importants travaux de rénovation.

Le parc de logements, dont la commune est propriétaire, permet de répondre largement aux besoins de logement du personnel communal, dont la présence sur le territoire est souhaitée dans l'intérêt du service. Aussi, l'utilisation de cette parcelle n'est pas nécessaire au logement des agents communaux.

Accusé de réception en préfecture  
 le 21/07/2026 à 10h03  
 Date de télétransmission : 26/06/2026  
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Par avis du 24 octobre 2024, le service du Domaine a estimé la valeur vénale dudit bien à 261 000 €, en indiquant qu'une marge de négociation de 10 % pouvait être utilisée. Dans ce cadre, et conformément à la délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2024, le bien a fait l'objet d'une promesse de vente au prix de 260 000 € net vendeur, frais d'agence, d'un montant de 10 000 € TTC, à la charge de l'acquéreur, sous condition suspensive d'obtention d'un permis de construire. Toutefois, ladite promesse est devenue caduque à la suite du refus du permis de construire associé, basé notamment sur un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Dans son nouvel avis du 27 octobre 2025, le service du Domaine a réévalué le bien à 213 000 €, assorti d'une marge de négociation de 10 %, en considérant les prescriptions formulées par l'ABF.

Une nouvelle offre d'acquisition du bien immobilier mis en vente du 24 février 2026 a été proposée à la commune, au prix de 200 000 € net vendeur, frais d'agence, d'un montant de 7 000 € TTC, à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de vendre le terrain bâti sis 7, avenue des Charmes à Gif-sur-Yvette, cadastré section BE n° 97, lequel supporte un pavillon de trois pièces, d'une superficie cadastrale d'environ 400 m<sup>2</sup>, au prix de 200 000 € net vendeur, les frais d'agence, d'un montant de 7 000 € TTC, étant pris en charge par l'acquéreur, tel que ce bien figure sur le plan qui sera annexé à la délibération,

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer la promesse de vente ou le compromis de vente, s'il y a lieu, et l'acte de transfert de propriété correspondant, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,

- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2026.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

## **2. - Déclassement et vente d'un terrain bâti sis 1, square des Neuveries**

Monsieur GARSUAULT rappelle que la commune est propriétaire du pavillon sis 1, square des Neuveries, constitué de 4 pièces principales, nivelé en R + Combles et disposant d'une surface habitable d'environ 90 m<sup>2</sup>. Il est implanté sur la parcelle cadastrée section AB n° 191 sur laquelle sont également édifiés le groupe scolaire et le gymnase des Neuveries ainsi que des logements de fonction.

\*

Ce pavillon est réservé au personnel enseignant bénéficiaire du droit au logement en vertu de l'article L. 212-5 du Code de l'éducation.

De fait, ce logement affecté au groupe scolaire des Neuveries, concourt au fonctionnement de cet équipement public et est considéré comme son accessoire indissociable. Ainsi, en vertu des articles L. 2111-1 et L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il appartient au domaine public communal.

\*

Celui-ci est inoccupé depuis le 25 juillet 2024 et d'importants travaux de rénovation et de mise aux normes sont nécessaires à sa réattribution. En outre, le décret n° 2003-1262 du 23 décembre 2003 a mis en extinction le corps des instituteurs, lequel est absent sur le territoire communal. Dans ce contexte, la commune a sollicité l'autorisation de la Préfète de l'Essonne pour désaffecter ce bien du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026
--

Par courrier du 24 mars 2025, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne a émis un avis favorable à la désaffectation de ce logement communal.

Par ailleurs, le parc de logements, dont la commune est propriétaire, permet de répondre largement aux besoins de logement du personnel communal, dont la présence sur le territoire est souhaitée dans l'intérêt du service. L'utilisation de cette maison individuelle n'étant pas nécessaire au logement des agents communaux, elle a été mise en vente.

Le domaine public étant, en application de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, inaliénable et imprescriptible, la désaffectation et le déclassement du logement constituent des prérequis à la vente effective du bien.

\*

La parcelle cadastrée section AB n° 191 suscitée doit être divisée afin de détacher la maison individuelle et son jardin. Le lot à détacher, d'ores et déjà clôturé, s'étend sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup>.

\*

Dans son avis du 16 janvier 2026, le service du Domaine a estimé la valeur vénale dudit bien à 290 000 €, et indiqué qu'une marge de négociation de 10 % pouvait être utilisée.

Une offre d'acquisition du bien immobilier mis en vente a été proposée le 11 mars 2026 à la commune, au prix de 270 000 € net vendeur, frais d'agence d'un montant de 10 000 € TTC à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation de la maison individuelle sise 1, square des Neuveries, d'une surface habitable d'environ 90 m<sup>2</sup>, ainsi que son jardin attenant,
- de prononcer le déclassement du domaine public communal de la partie de la parcelle cadastrée section AB n° 191 correspondante, d'une surface totale d'environ 400 m<sup>2</sup>, en vue de son aliénation, tel que ce bien figurera sur le plan annexé à la délibération,
- de décider de vendre le bien bâti sis 1, square des Neuveries à Gif-sur-Yvette, cadastré section AB n° 191p, d'une superficie cadastrale d'environ 400 m<sup>2</sup>, lequel supporte une maison individuelle de type T4, nivelée en R + Combles, au prix de 270 000 € net vendeur, les frais d'agence, d'un montant de 10 000 € TTC, étant pris en charge par l'acquéreur, tel que ce bien figurera sur le plan annexé à la délibération,
- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer la promesse de vente ou le compromis de vente, s'il y a lieu, et l'acte de transfert de propriété correspondant, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal 2026.

Monsieur FAURE note que ce bien est idéalement situé, juste à côté du groupe scolaire des Neuveries et des quelques commerces qu'il faut mettre en valeur dans ce quartier. Il est dommage de le vendre comme une maison alors que cela pourrait devenir un endroit accessible pour des associations, par exemple, même si cela demanderait quelques frais de rénovation. Du côté de Belleville, il y a une vente qui va rapporter un certain montant, ce qui aurait permis de couvrir ces frais de façon transparente pour la commune. À ce titre, le groupe « Oser! » va donc voter contre cette délibération.

Monsieur le maire explique le cheminement : cette délibération est le fruit de la conclusion d'un certain nombre de réflexions. Historiquement, le square des Neuveries était effectivement un pôle commercial. Cette centralité est une propriété privée, mais la ville est très attentive à ce qui s'y passe. Concernant cette maison, elle avait d'abord été proposée à la cession pour un cabinet médical ; le praticien n'en a pas voulu. Le bien se détériore. Il nécessite d'importants travaux de remise en état. Le rez-de-chaussée est composé de deux chambres, d'un salon et d'une cuisine, pour environ 70 m<sup>2</sup>. Les combles ont été aménagés mais ils ont une

091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

surface assez restreinte. Il serait donc compliqué de proposer ce lieu à des associations. Différentes pistes ont été explorées mais c'est finalement la vente qui s'est imposée.

Monsieur FAURE peut le comprendre, mais il regrette quand même que la ville se déleste de ce bien communal.

Monsieur le maire indique que c'est effectivement un arbitrage, que la ville assume.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve par 30 voix les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » ayant voté contre.

### III – PRÉVENTION

#### 1. Semaines « Prévagif » – Tarifs pour l'année 2026 et modification du règlement intérieur

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de sa politique de prévention, la commune organise chaque année, deux semaines combinant des activités sportives et des actions de prévention, de citoyenneté et de découverte des métiers pour des jeunes âgés de 8 à 13 ans.

Pour l'année 2026, les semaines « Prévagif » se dérouleront du :

- 24 au 28 août pour les 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>,
- 26 au 30 octobre pour les CM1-CM2

Elles seront ouvertes à 50 jeunes au total, soit 25 places par session.

#### 1. Tarifs pour l'année 2026

Pour l'année 2026, il est proposé l'application d'une augmentation des tarifs 2026 de +2 % pour chacune des semaines « Prévagif » afin d'homogénéiser l'ensemble des tarifs des séjours « Enfance » et « Jeunesse » organisés par la commune. Cette augmentation contribuerait aussi à équilibrer les dépenses et les recettes des semaines « Prévagif » et tiendrait notamment compte de la hausse des prix de l'alimentation.

Période de stage	Prévagif	Nombre de places	Tranche d'âge concernée	Tarifs pleins 2025		Tarifs pleins 2026	
				Giffois	Extérieurs	Giffois	Extérieurs
<b>VACANCES ÉTÉ</b>							
Août	6 <sup>ème</sup> /5 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup>	25	11 à 13 ans	210 €	263 €	214 €	268 €
<b>VACANCES TOUSSAINT</b>							
Octobre	CM1/CM2	25	9 à 10 ans	115 €	147 €	117 €	150 €

#### Panier-repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les tarifs incluent la fourniture par la commune des repas et des goûters. Il est cependant constaté que les familles sont amenées à fournir le panier-repas dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Il convient d'en tenir compte dans la facturation en appliquant une réduction de -50 % sur le prix du repas, afin de couvrir les charges de la masse salariale pendant le temps de restauration.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## 2. Modification du règlement intérieur

Le règlement des semaines « Prévagif » approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2024 prévoyait, notamment, de demander aux familles le versement d'arrhes à hauteur de 30 % du tarif après application de la grille des quotients familiaux pour les familles giffaises au moment de l'inscription afin de permettre de contenir les désistements qui ne seraient pas justifiés par des raisons particulières, d'ordre médical par exemple, et d'adapter les moyens matériels et humains au plus près du nombre de participants.

Les arrhes versées ne constituent qu'une somme modique, sans réel impact sur l'engagement des familles, tout en complexifiant la gestion administrative de la régie.

Afin de permettre de simplifier administrativement la gestion de la régie des prestations familiales, il est proposé la suppression des arrhes par les familles au moment de l'inscription aux semaines « Prévagif » sur le Portail famille.

De plus, une réforme de la Direction Générale des Finances Publiques entraînera au 1<sup>er</sup> janvier 2027 la suppression du paiement des prestations de la ville par chèque à la régie des prestations familiales.

Par ailleurs, et afin de limiter les désistements, il est proposé d'intégrer au règlement intérieur une mention stipulant qu'une inscription à « Prévagif » engage les familles à régler l'intégralité de la semaine, selon la grille des quotients familiaux applicable. Seul un cas de force majeure (décès dans la famille, accident, maladie) pourrait justifier le désistement sans conséquence pécuniaire pour les familles. Tout autre désistement intervenant dans le délai d'un mois avant le début de la semaine entraînerait le non-remboursement du montant de la semaine.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de fixer les tarifs pour les semaines « Prévagif » comme suit, pour l'année 2026 :

Date du stage	Prévagif	Nombre de places	Tranche d'âge concernée	Tarifs pleins 2026	
				Giffois	Extérieurs
<b>VACANCES ÉTÉ</b>					
24 au 28 août 2026	6 <sup>ème</sup> /5 <sup>ème</sup> /4 <sup>ème</sup>	25	11 à 13 ans	214 €	268 €
<b>VACANCES TOUSSAINT</b>					
26 au 30 octobre 2026	CM1/CM2	25	8 à 10 ans	117 €	150 €

- de décider d'appliquer à ces tarifs pleins, hors les tarifs extérieurs, la grille des quotients familiaux pour l'année scolaire 2025-2026 adoptée par le Centre Communal d'Action Sociale le 30 juin 2025, avec arrondi à 0 ou 5 centimes,

- de décider que, dès lors où la famille fournit un panier-repas dans le cadre d'un PAI, une réduction de 50 % sera appliquée sur le prix du repas, afin de couvrir uniquement le coût de la main-d'œuvre pendant le temps de restauration,

- d'approuver la modification au règlement intérieur des semaines « Prévagif », daté juin 2024,

- en supprimant le premier paragraphe de l'article V – ADMISSION DÉFINITIVE AU SÉJOUR OU AU STAGE, ci-après : « L'admission définitive à « Prévagif » est conditionnée par le dépôt du dossier complet accompagné du règlement d'arrhes à hauteur de 30 % du tarif appliqué tenant compte, pour les familles giffaises, de la grille des quotients familiaux adoptée par le CCAS. »

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- en supprimant les deux paragraphes suivants dans l'article IV – PAIEMENT : « *Des arrhes de 30 % sont exigées lors de l'admission, après application de la grille des quotients familiaux pour les familles giffaises (cf. article V) et « Le montant correspondant devra être versé et sera encaissé avant le départ. Si une fratrie participe à Prévagif, des arrhes distinctes seront demandées et encaissées ».*

- en ajoutant deux mentions dans l'article VI – PAIEMENT, au deuxième alinéa, comme suit : « *L'inscription à « Prévagif » engage les familles à régler l'intégralité du tarif de la semaine. » et à la fin du troisième alinéa, comme suit : « ... non giffais, afin de couvrir uniquement le coût de la main-d'œuvre pendant le temps de restauration. »*

- d'adopter ledit règlement intérieur des semaines « Prévagif », daté « avril 2026 », tel qu'annexé à la délibération,

- de dire que le règlement intérieur est d'application immédiate et restera en vigueur jusqu'à modification.

Monsieur MANIL signale que le tableau de la note de présentation en page 315 est incorrect mais que les tarifs de la délibération sont bien présentés en page 317.

Il se questionne sur le succès rencontré par cet événement et sur les modalités d'inscription, qui de sa compréhension, se fait par le biais d'une plateforme.

Monsieur le maire le confirme.

Monsieur MANIL demande s'il y a un créneau d'ouverture puis un tirage au sort, ou si ce sont les premiers inscrits qui sont considérés.

Monsieur le maire répond que ce sont les premiers inscrits qui sont sélectionnés.

Monsieur MANIL se demande si la commune est capable de déterminer le nombre de personnes qui auraient souhaité s'inscrire mais qui ne le peuvent pas, grâce à la plateforme.

Monsieur le maire explique que le système fonctionne comme pour les colonies. Ceux qui n'ont jamais participé à l'évènement sont prioritaires. Une liste d'attente est établie.

Monsieur MANIL souhaite savoir comment cette liste d'attente se matérialise sur la plateforme.

Monsieur MANIL relève que la clé est d'avoir la mesure pour savoir s'il faudrait ajouter une troisième semaine, par exemple.

Monsieur le maire précise que pour certains enfants, la participation au stage est préconisée dans le cadre d'actions de prévention. Cela garantit aussi une forme de mixité.

Madame MERCIER indique que le service jeunesse gère cet aspect. Par principe, les premières personnes qui s'inscrivent obtiennent les places, à l'exception de ceux qui ne sont jamais partis.

Monsieur MANIL note que pour cela, il ne faut pas que ce soit bloqué techniquement sur la plateforme au moment où c'est rempli.

Madame MERCIER assure que ce n'est pas le cas.

Monsieur le maire ajoute que pour certains enfants, un besoin particulier peut être identifié.

Monsieur MANIL relève que c'était la vocation historique de ce stage.

Monsieur le maire le confirme. Il y a vraiment une forme de mixité qui produit ses effets.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Monsieur MANIL déclare que c'est un très bon exemple d'action qui mérite davantage de moyens, parce que ce stage a beaucoup de succès dans toutes les classes sociales. Son ampleur pourrait donc être augmentée s'il y a des demandes.

Monsieur le maire est d'accord, mais il faut des encadrants. C'est vrai pour « Prévagif », mais également pour le centre de loisirs. Des besoins sont identifiés, mais les ressources humaines sont difficiles à trouver par rapport à des métiers en tension.

Monsieur MANIL revient sur les quartiers précédents évoqués, dans lesquels il y a effectivement besoin d'agents de proximité. C'est ce que son groupe a porté pendant la campagne, même si cela a un coût.

Monsieur le maire souligne que ce n'est pas une question de coûts mais de ressources humaines.

Monsieur MANIL considère qu'il y a les deux questions. En tout cas, il est important de continuer à faire la promotion de ce stage et si possible de l'étendre à davantage de bénéficiaires.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

#### **IV – AFFAIRES JURIDIQUES**

##### **1. Constitution d'un groupement de commandes entre la commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la caisse des écoles pour les marchés publics d'assurances relatifs aux risques « responsabilité civile », « dommages aux biens », « cyber risque » – Approbation de la convention constitutive et autorisation de signature**

Monsieur le maire expose que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune a souscrit les contrats d'assurance pour les risques « responsabilité civile », « flotte automobile » et en matière de « protection juridique ». Ces contrats intègrent dans leur périmètre d'exécution les deux établissements publics de la commune : le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des écoles.

Ces contrats arriveront à échéance le 31 décembre 2026. Aussi, il convient d'organiser le lancement d'un nouvel appel d'offres pour une nouvelle souscription à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027. Il est précisé que le lot « flotte automobile » est exclu du groupement, seule la commune étant propriétaire de véhicules.

Par ailleurs, l'émergence de nouveaux risques, notamment celui de la cyber sécurité, doit être prise en compte, afin d'assurer la commune, le CCAS et la Caisse des écoles, notamment en cas d'attaques informatiques.

La commune, le CCAS et la Caisse des écoles souhaitent mutualiser la démarche de souscription et de gestion des contrats d'assurance dans le but de bénéficier de garanties les plus favorables possibles (peu de contrainte d'exclusion, taux de prime le plus bas possible, peu de limitation de garantie, etc.) mais aussi de disposer des mêmes garanties pour les trois personnes publiques tout en optimisant les coûts.

En pratique, à ce jour, la Caisse des écoles ne dispose d'aucune masse salariale, d'aucun bien immobilier ou mobilier, ni d'aucun véhicule. Elle sera donc affiliée aux contrats responsabilité civile ainsi que de cyber risques conclus au nom de la commune en tant qu'assuré additionnel.

Quant au CCAS, celui-ci ne dispose d'aucune masse salariale ni d'aucun véhicule mais dispose de locaux d'habitation mis à disposition par des bailleurs sociaux, qu'il est autorisé à sous-louer ; à ce titre le CCAS sera affilié aux contrats responsabilité civile ainsi que de cyber risques conclus au nom de la commune en tant qu'assuré additionnel, sauf en ce qui concerne le risque Dommages aux biens, pour lequel il disposera d'un contrat distinct.

Il convient dès lors de réaliser une consultation conjointe dans le cadre d'une démarche groupée.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

L'article L. 2113-6 du Code de la commande publique dispose que « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés* ».

Aussi, et conformément à l'article L. 2113-7 dudit Code, une convention constitutive doit préalablement être conclue entre l'ensemble des acheteurs publics afin de matérialiser l'accord des parties à la création de ce groupement mais également, de définir les règles de fonctionnement.

La convention désigne notamment un des membres du groupement comme coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés, aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, mais également d'exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres dudit groupement.

S'agissant d'un groupement constitué entre une collectivité publique et ses établissements publics, il reviendra à la commission d'appel d'offres compétente du coordonnateur, d'attribuer les marchés publics, sans participation dans cette commission de représentants du CCAS ou de la caisse des écoles.

La commune sera dès lors désignée coordonnateur-mandataire, dont la mission consiste, au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement, à :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera, et notamment le périmètre des risques à couvrir,
- élaborer le cahier des charges,
- conduire la consultation d'entreprises,
- faire procéder au choix du ou des attributaires par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur,
- signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- préparer et conclure les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement,
- gérer les précontentieux et les contentieux afférents aux marchés passés dans le cadre du groupement ou aux avenants,
- tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Préalablement à la signature de la convention constitutive de groupement de commandes, la commune est chargée de recueillir l'approbation de ladite convention auprès du Conseil d'administration du CCAS et du Comité de la Caisse des écoles pour les marchés publics relatifs aux risques « responsabilité civile », « dommages aux biens » et « cyber risques ».

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes auquel participeront la commune, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles pour les marchés publics relatifs aux risques « responsabilité civile », « dommages aux biens » et « cyber risques » sous réserve de leur approbation préalable, pour la durée des marchés d'assurances visés par ledit groupement,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes pour les marchés publics relatifs aux risques « responsabilité civile », « dommages aux biens » et « cyber risques », telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser monsieur le maire à recueillir l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes auprès du Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles,
- d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents et représentés les propositions visées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## V – TRAVAUX

### 1. Malfaçons sur la toiture du bâtiment n° 1 du Centre technique municipal – Conclusion d'un protocole d'accord transactionnel

Monsieur le maire rappelle que la commune de Gif-sur-Yvette est propriétaire d'un centre technique municipal, situé route de Châteaufort, à Gif-sur-Yvette.

Par un marché public n° 2020GIF27 en date du 24 novembre 2020, la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement des locaux sociaux dudit centre technique a été confiée à madame FLORES, du cabinet FLORES-KERKVIET, architecte.

Par un marché public n° 2021GIF11 conclu avec la société PROS ÉTANCHÉITÉ, la commune a fait réaliser des travaux de couverture et de bardage pour le centre technique municipal susvisé, dit CTM Massey Ferguson, s'agissant plus particulièrement du bâtiment n° 1, pour un montant total de 82 858,41 € HT, soit 99 430,09 € TTC.

Par avenant du 13 août 2021, des prestations complémentaires ont été ajoutées au marché : la fourniture et la pose de trois sorties de toiture pour évacuation des hottes, et la fourniture et la pose d'une sous-face en acier laquée lisse y compris fixations et toutes finitions. Ces modifications contractuelles ont porté le montant total du marché à 87 037,62 € HT, soit 104 445,14 € TTC.

La société PROS ÉTANCHÉITÉ a sous-traité certaines prestations du marché.

Par une déclaration de sous-traitance du 2 février 2021, la société PROS ÉTANCHÉITÉ a présenté la société ELYMOSE pour la réalisation des prestations ci-après décrites : « *Travaux de couverture / Mise en œuvre hors fourniture de tous matériaux / Modification et pose de charpente / Pose bardage* ». Le sous-traitant a fait l'objet d'une acceptation et d'un agrément par le pouvoir adjudicateur le 2 mars 2021.

Le 10 novembre 2021, le maître d'œuvre a proposé au maître d'ouvrage de procéder à la réception des travaux, sous réserve de l'exécution d'un certain nombre de prestations listées en annexe, en retenant pour date d'achèvement des travaux le 8 décembre 2021. Par procès-verbal portant décision de réception en date du 17 novembre 2021, la commune a suivi cette proposition.

Le 30 novembre 2022, la garantie de parfait achèvement a été mise en œuvre à la suite de nombreuses infiltrations au sein des locaux, et notamment au sein du local photocopieur, de l'espace Détente et des vestiaires du service Espaces Verts, dans la cuisine des services Espaces Verts et Superstructure.

Au terme de nombreux échanges, la société PROS ÉTANCHÉITÉ est intervenue sur la toiture.

Le 7 mars 2023, madame FLORES dressait un procès-verbal de levée des réserves. À la suite des propositions de levée des réserves, la commune a décidé de suivre celles-ci et de procéder à la levée des réserves le 24 mars 2023.

Les désordres sont toutefois réapparus suite à cette levée des réserves et la commune a mis en demeure la société PROS ÉTANCHÉITÉ d'intervenir sur le fondement de sa responsabilité décennale.

Celle-ci n'ayant pas donné suite à cette demande, la commune a donc adressé une requête auprès du tribunal administratif de Versailles le 27 mai 2024 aux fins de désignation d'un expert judiciaire pour déterminer l'origine des désordres et les moyens d'y remédier. Ont notamment pris part à l'expertise les sociétés intervenues sur le chantier, à savoir PROS ÉTANCHÉITÉ, ELYMOSE, le maître d'œuvre FLORES-KERKVIET mais aussi leurs assureurs respectifs : la SMABTP pour le compte de PROS ÉTANCHÉITÉ, QBE EUROPE pour le compte de ELYMOSE, la MAF pour le compte de FLORES-KERKVIET.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur RAILLOT, expert, a été désigné par ordonnance du 26 septembre 2024.

Après plusieurs expertises sur place en présence des parties, l'expert a rendu son rapport définitif le 10 mars 2026, auprès du tribunal administratif de Versailles. Il conclut à l'existence de malfaçons dans la réalisation des travaux d'étanchéité de la toiture du Centre technique municipal, chiffre le montant des travaux réparatoires et détermine une clé de répartition à appliquer aux parties concernées.

La commune a proposé aux parties de conclure un protocole transactionnel, en prenant comme montants de référence les devis produits par la commune au cours de l'expertise, sur la base de la clé de répartition fixée comme suit par l'expert :

- 25 % pour le cabinet FLORES-KERKVIET, pour défaut de suivi de chantier et validation de travaux non conformes aux DTU, règles de l'art et préconisations des fabricants ;
- 25 % pour la société PROS ÉTANCHÉITÉ, pour défaut de suivi de chantier, validation de travaux non conformes aux plans d'exécution, et réception de travaux non conformes de son sous-traitant ;
- 50 % pour la société ELYMOSE, pour avoir exécuté les ouvrages objet du présent litige non conformément aux règles de l'art, DTU et préconisations des fabricants.

Les parties ont formulé leur accord de principe sur la proposition de protocole d'accord transactionnel, sur la base des montants de travaux figurant au rapport d'expertise, ainsi que sur les frais annexes, à savoir la mise en eau de la toiture et les frais d'expertise.

En retour, la commune a confirmé être disposée à transiger sur ces montants afin de solder ce litige et pouvoir procéder le plus rapidement possible aux travaux réparatoires, ainsi qu'éviter l'engagement d'un contentieux indemnitaire devant le tribunal administratif de Versailles, susceptible de durer plusieurs années.

En cet état, et après concessions réciproques, les parties ont abouti à un accord, dont les termes sont arrêtés au protocole d'accord transactionnel, destiné à mettre fin au litige et à prévenir ceux ultérieurs, et ce dans des conditions conformes aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le montant de l'indemnité transactionnelle qui serait versée par les parties au protocole à la commune se décompose ainsi :

Travaux réparatoires chiffrés par l'expert : 35 707,42 € TTC  
 Mise en eau au cours de l'expertise : 590, 40 € TTC  
 Frais d'expertise : 3 905 € (non assujettis à TVA)

Total du protocole : 40 202,82 € TTC

L'ensemble des prétentions financières de la commune ont été acceptées par les parties au protocole.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre la commune, la société Pros Étanchéité, la SMABTP, la société ELYMOSE, la société QBE Europe SA/NV, le cabinet FLORES-KERKVIET et la MAF ayant pour objet de mettre un terme au litige qui les oppose en raison des malfaçons constatées sur la toiture du bâtiment n° 1 du Centre technique municipal, et prévoyant le versement par les parties au protocole d'une indemnité transactionnelle à la commune, d'un montant total de 40 202,82 € TTC, tel qu'annexé à la présente délibération,

- d'autoriser, monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer ledit protocole et tous documents afférents.

Accuse de réception en préfecture  
 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
 Date de télétransmission : 26/06/2026  
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur le maire signale que monsieur DUPUY ne prend pas part au vote.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet au vote la délibération.

Le Conseil municipal approuve par 34 voix les propositions visées ci-dessus, un conseiller municipal n'ayant pas pris part au vote.

## **VI – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **1. Commission d'appel d'offres – Élections des membres**

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 31 mars 2026, le Conseil municipal a décidé de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent, pour le mandat municipal 2026-2032, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, et a fixé les conditions de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection de ses membres.

Par cette délibération, le Conseil municipal a décidé que les listes devaient être déposées au plus tard le 10 avril 2026 à 14 h 00.

En application des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et les suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, s'agissant de procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, en application du principe édicté par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider de procéder à l'élection, au scrutin public et de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal, pour composer la commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus,

(ou selon)

- de décider de procéder à l'élection, au scrutin secret et de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal, pour composer la commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus,

- de proclamer élus les candidats conformément aux résultats du vote et de la répartition des sièges qui figureront en annexe de la délibération,

- de prendre acte que la commission d'appel d'offres est présidée de droit par le maire, ou son représentant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'élection, au scrutin public et de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal, pour composer la commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus

Reception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Au vu de la liste des candidats présentée par la liste « Gif ! » et la liste « Oser! »

- par 30 voix pour les candidats de la liste « Gif ! » et 5 voix pour les candidats de la liste « Oser! », le Conseil municipal proclame élus les cinq membres titulaires suivants :

- monsieur Pierre-Yves ZIGNA,
- madame Florence NOIROT,
- monsieur Philippe GARSUAULT,
- madame Christine MERCIER,
- monsieur Pierre-Patrick FAURE,

ainsi que les cinq membres suppléants suivants :

- monsieur François DUPUY,
- madame Paula ASMAR,
- monsieur Alban BOURIOT,
- madame Marion GIRAULT,
- monsieur Justin GUILLAUMOT,

et prend acte que la commission d'appel d'offres est présidée de droit par le maire, ou son représentant.

## **2. Commission de délégation de service public – Élection des membres**

Monsieur le maire expose que l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les plis contenant les offres présentées pour la gestion du service public que la collectivité envisage de déléguer sont ouverts par une commission.

Cette commission, dénommée couramment et notamment à Gif « commission de délégation de service public », est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation ou son représentant, président, et de cinq membres issus de l'assemblée délibérante, élus en son sein.

Dans la procédure de délégation de service public, cette commission dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et donne un avis sur les propositions des candidats ; elle émet aussi un avis sur les projets d'avenant aux conventions de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Par délibération du 31 mars 2026, le Conseil municipal a fixé les conditions de dépôt des listes de candidats en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public, conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par cette délibération, le Conseil municipal a décidé que les listes devaient être déposées au plus tard le 10 avril 2026 à 14 h 00.

En application des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les membres titulaires de la commission de délégation de service public et les suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, s'agissant de procéder à des nominations, le vote doit avoir lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil décide, à l'unanimité, de ne pas y recourir, en application du principe édicté par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Accusé de réception en préfecture  
N° 2026-03190-1  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de procéder à l'élection, au scrutin public et de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal, pour composer la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités, et dénommée « commission de délégation de service public »,

(ou selon)

- décider de procéder à l'élection, au scrutin secret et de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal, pour composer la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités, et dénommée « commission de délégation de service public »,

- proclamer élus les candidats conformément aux résultats du vote et de la répartition des sièges qui figureront en annexe de la délibération,

- confirmer que la commission de délégation de service public est constituée pour la totalité des procédures de délégation de service public que la commune mettra en œuvre au cours du mandat municipal 2026-2032,

- prendre acte que la commission de délégation de service public est présidée de droit par le maire, ou son représentant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder à l'élection, au scrutin public et de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants, issus du Conseil municipal, pour composer la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégués d'un service public local, prévue à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités, et dénommée « commission de délégation de service public ».

Au vu de la liste des candidats présentée par la liste « Gif ! » et la liste « Oser! »

- par 30 voix pour les candidats de la liste « Gif ! » et 5 voix pour les candidats de la liste « Oser! », le Conseil municipal proclame élus les cinq membres titulaires suivants :

- monsieur Pierre-Yves ZIGNA,
- madame Marion GIRAULT,
- madame Christine MERCIER,
- madame Paula ASMAR,
- monsieur Justin GUILLAUMOT,

ainsi que les cinq membres suppléants suivants :

- monsieur Alain FAUBEAU,
- monsieur Pierre ROMIEN,
- madame Florence NOIROT,
- madame Laura BAUDART,
- monsieur Pierre-Patrick FAURE,

et, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions visées ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

### **3. Commission communale des impôts directs – Liste de présentation des commissaires**

Monsieur le maire informe que l'article 1650 du Code général des impôts dispose qu'il est institué, dans chaque commune, une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou son adjoint délégué, président, et huit commissaires titulaires et huit suppléants, dans les communes de plus de 2 000 habitants.

La durée du mandat des commissaires étant la même que celle du mandat du Conseil municipal, ils doivent être renouvelés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général du Conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

En application de l'article L. 2121-32 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit dresser, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de ladite commission.

Cette liste de contribuables doit comprendre trente-deux noms pour les communes de plus de 2 000 habitants. Elle doit permettre d'assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

Les commissaires ainsi présentés seront désignés au nombre de huit membres titulaires et huit membres suppléants par le directeur départemental des finances publiques.

Par ailleurs, l'article 1650 du Code général des impôts prévoit la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune dans la limite de trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'adoption de la liste de présentation des contribuables appelés à être désignés commissaires titulaires ou suppléants à la commission communale des impôts directs doit avoir lieu au scrutin secret.

Le sixième alinéa de cet article donne la possibilité au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf si des dispositions législatives ou réglementaires prévoient expressément ce mode de scrutin.

Aussi, le scrutin public peut être adopté par le Conseil municipal pour ainsi procéder à l'adoption de la liste de présentation desdits commissaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'adopter le scrutin public pour l'adoption de la liste de présentation des commissaires pour être membres de la commission communale des impôts directs,

*(ou selon)*

- de décider de conserver le scrutin secret pour l'adoption de la liste de présentation des commissaires pour être membres de la commission communale des impôts directs,

- d'adopter la liste de présentation des commissaires pour être membres de la commission communale des impôts directs, telle qu'elle figurera en annexe de la délibération,

- de prendre acte que le maire, ou son représentant, adjoint délégué, est président de droit de ladite commission,

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

- de charger monsieur le maire, ou son adjoint délégué, de transmettre la liste de présentation des commissaires, adoptée, à monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Monsieur MANIL signale qu'il y a eu deux versions de la liste. La bonne est celle où madame LENZ est remplacée par monsieur GUILLAUMOT.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour l'adoption de la liste de présentation des commissaires pour être membres de la commission communale des impôts directs, et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les autres propositions visées ci-dessus.

Monsieur MANIL s'interroge sur la suite du processus et demande quand les personnes seront-elles désignées et informées, et à quel moment et à quelle périodicité se réuniront-elles.

Monsieur ZIGNA explique que 16 membres seront tirés au sort, dont 8 titulaires et 8 suppléants. Les personnes seront averties à l'issue du tirage au sort. Cette commission se réunit une fois par an, généralement début mars.

#### **4. Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires – Désignation des représentants de la commune**

Monsieur le maire informe que l'article D. 411-1 du Code de l'éducation prévoit que dans chaque école, le Conseil d'école est notamment composé du directeur de l'école, président, et de deux élus, à savoir : le maire ou son représentant, et un conseiller municipal, désigné par le Conseil municipal, ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant.

Le Conseil d'école a notamment pour mission, sur proposition du directeur de l'école, de voter le règlement intérieur de l'école, d'établir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire, de donner son avis et formuler toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, de donner son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

Ce même article précise que le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le renouvellement général du Conseil municipal implique nécessairement de désigner un conseiller municipal chargé de représenter la commune au sein de chaque Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit Code et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, le Code de l'éducation ne prévoyant pas de modalités pour désigner les représentants de la commune pour siéger au Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune, ces représentants doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune,

- procéder à la désignation pour la durée du mandat municipal 2026-2032 des conseillers municipaux pour être membres du Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune à savoir :

- École maternelle et élémentaire du Centre,
- École maternelle et élémentaire des Sablons,
- École maternelle et élémentaire de Courcelle,
- École maternelle et élémentaire de l'Abbaye,
- École maternelle et élémentaire de Belleville,
- École maternelle et élémentaire de la Plaine,
- École maternelle et élémentaire des Neuveries,
- École maternelle et élémentaire de la Feuillarde,
- École maternelle et élémentaire de Moulon,

- prendre acte que le maire, ou son représentant, est membre de droit de ces Conseils d'écoles.

Monsieur MANIL annonce que le groupe « Oser! » s'abstiendra pour cette délibération, ainsi que pour la suivante, puisqu'il ne peut évidemment pas être représenté dans ces conseils d'établissement scolaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Après que monsieur le maire ait appelé les membres du Conseil municipal à faire connaître leur candidature pour être membre du Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires, le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, procède à la désignation pour la durée du mandat municipal 2026-2032 des conseillers municipaux suivants pour être membres du Conseil d'école des écoles maternelles et élémentaires de la commune à savoir :

- École maternelle et élémentaire du Centre : monsieur Xavier NISS,
- École maternelle et élémentaire des Sablons : madame Évelyne BAGUE,
- École maternelle et élémentaire de Courcelle : madame Anne-Laure FONTAINE,
- École maternelle et élémentaire de l'Abbaye : madame Katia TARREAU,
- École maternelle et élémentaire de Belleville : madame Cécile LAURENT,
- École maternelle et élémentaire de la Plaine : monsieur Éric JACOBI,
- École maternelle et élémentaire des Neuveries : monsieur Yves PÉCHINÉ,
- École maternelle et élémentaire de la Feuillarde : madame Aurélie MENCARONI,
- École maternelle et élémentaire de Moulon : monsieur François DUPUY,

et prend acte que le maire, ou son représentant, est membre de droit de ces Conseils d'école.

##### **5. Conseil d'administration du lycée de la Vallée de Chevreuse, des collèges Juliette Adam et des Goussons – Désignation des représentants de la commune**

Monsieur le maire informe que l'article L. 421-2 du Code de l'éducation dispose que les collèges et les lycées sont administrés par un Conseil d'administration qui est composé selon l'importance de l'établissement de 24 ou 30 membres comprenant notamment des représentants des collectivités territoriales. Ces derniers sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du Conseil d'administration de l'établissement est de 24 ou 30 membres.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Gif-sur-Yvette est la commune siège d'un lycée et de deux collèges dont le Conseil d'administration comporte 30 membres, ce qui implique que les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre.

Ce même article du Code de l'éducation dispose que lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement (*la Région ou le Département*) et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale (*la Communauté d'agglomération Paris-Saclay*) et un représentant de la commune siège, à savoir Gif-sur-Yvette.

Par conséquent, la commune doit disposer d'un représentant au sein de chaque Conseil d'administration des établissements d'enseignement du second degré existants sur son territoire.

L'article R. 421-33 du Code de l'éducation prévoit que les représentants des collectivités territoriales sont désignés en son sein par l'assemblée délibérante, et qu'il est procédé à une nouvelle désignation à la suite de chaque renouvellement partiel ou total de ladite assemblée. Il prévoit également que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour siéger au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit Code et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, le Code de l'éducation ne prévoyant pas de modalités pour désigner les représentants titulaires de la commune et leurs suppléants pour siéger aux Conseils d'administration du lycée et des collèges situés sur le territoire de la commune, ces représentants doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant titulaire de la commune aux Conseils d'administration du lycée de la Vallée de Chevreuse, du collège Juliette Adam et du collège des Goussons ainsi que son suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement,

*(ou selon)*

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation du représentant titulaire de la commune aux Conseils d'administration du lycée de la Vallée de Chevreuse, du collège Juliette Adam et du collège des Goussons ainsi que son suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement,

- procéder à la désignation du représentant titulaire de la commune au Conseil d'administration du lycée de la Vallée de Chevreuse, et de son suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement,

- procéder à la désignation du représentant titulaire de la commune au Conseil d'administration du collège Juliette Adam, et de son suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement,

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

- procéder à la désignation du représentant titulaire de la commune au Conseil d'administration du collège des Goussons, et de son suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant titulaire de la commune aux Conseils d'administration du lycée de la Vallée de Chevreuse, du collège Juliette Adam et du collège des Goussons ainsi que son suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

Au vu des candidatures présentées par la liste « Gif ! », le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, désigne les conseillers municipaux pour siéger au sein des Conseils d'administrations des établissements scolaires du 2<sup>nd</sup> degré suivants :

Établissements scolaires du 2 <sup>nd</sup> degré	Titulaires	Suppléants
Lycée de la vallée de Chevreuse	Yann CAUCHETIER	François DUPUY
Collège Juliette Adam	François DUPUY	Yann CAUCHETIER
Collège des Goussons	Yann CAUCHETIER	François DUPUY

#### **6. Association « Le Club Giffois de l'Amitié » – Désignation des représentants de la commune**

Monsieur le maire informe que les statuts de certaines associations prévoient que la commune est représentée au sein de leur Conseil d'administration.

« Le Club Giffois de l'Amitié » est une association créée en 1989. Elle a pour objet de maintenir le lien social au travers d'animations et d'activités diverses pour les Giffois qui ont cessé leurs activités professionnelles en prenant leur retraite, ainsi que tous les Giffois âgés de plus de 60 ans. Cette association contribue à la lutte contre l'isolement des retraités quel que soit leur âge, son action s'inscrit dans une solidarité intergénérationnelle et elle participe à des rencontres avec les jeunes générations en collaboration avec diverses structures giffoises.

Les statuts de cette association modifiés en 2008 prévoient aux articles 5 et 11 que le Conseil d'administration est composé de six membres de droit, à savoir : le maire ou son représentant, un représentant du Centre Communal d'Action Sociale élu par ce dernier en son sein, et quatre conseillers municipaux élus par le Conseil municipal.

Après le renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les conseillers municipaux qui siégeront au Conseil d'administration de cette association.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes et les statuts de l'association, les représentants de la commune doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations doivent avoir lieu à la majorité absolue et que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation en son sein des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié »,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation en son sein des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié »,

- procéder à la désignation en son sein des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié ».

Monsieur MANIL propose qu'un des quatre représentants soit désigné au sein du groupe « Oser! », ce qui serait symboliquement fort par rapport aux 29 % des voix exprimées lors de l'élection municipale. Le soutien aux aînés et la solidarité intergénérationnelle sont évidemment des sujets qui peuvent faire consensus même si la méthode envisagée n'est pas forcément la même.

Monsieur le maire fait observer qu'il y a déjà des personnes de la liste « Oser! » qui siègent dans ce club.

Monsieur MANIL relève qu'ils n'y siègent pas au titre de la ville. Ce serait utile démocratiquement que l'un de ces quatre noms soit issu du groupe « Oser! », d'autant plus que le maire siège aussi, ainsi que des représentants du CCAS également issus de la majorité municipale.

Madame HATIF-ERENA propose sa candidature. Porter un projet associatif, notamment au service des aînés, dans une ambiance conviviale de création de lien, lui importe énormément. Il serait intéressant et démocratiquement équitable que l'un des sièges soit dédié à la liste « Oser! ».

Monsieur le maire considère que l'expression démocratique a eu lieu le 15 mars 2026. Il propose donc de s'en tenir aux statuts de l'association.

Monsieur MANIL rappelle qu'elle a eu lieu en donnant 29 % à la liste « Oser! ».

Monsieur le maire l'entend mais ne change pas sa position.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation en son sein des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié ».

Au vu des candidats présentés par la liste « Gif ! », le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » ayant voté contre, désigne les quatre conseillers municipaux suivants en qualité de représentants de la commune au Conseil d'administration de l'association « Le Club Giffois de l'Amitié » :

- monsieur Alban BOURIOT,
- madame Emmanuelle HAVEL,
- monsieur Yves PÉCHINÉ,
- madame Paula ASMAR.

#### **7. Association « Comité de jumelages de Gif-sur-Yvette »**

Monsieur le maire informe que les statuts de certaines associations prévoient que la commune est représentée en leur sein ainsi que dans leur Conseil d'administration.

Le Comité de jumelages de Gif-sur-Yvette, association loi 1901 à but non lucratif, a pour objectif de favoriser les échanges scolaires, culturels, sportifs, sociaux, professionnels, etc., avec des collectivités étrangères et organiser ou favoriser les rencontres, visites, séjours de délégations des villes jumelées, ainsi que développer toute l'activité de jumelage. Gif est jumelée avec la ville allemande,

Accusé de réception en préfecture  
N° 211427904900005705  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Olpe. Le Comité de jumelage propose régulièrement des voyages à Olpe dans le but de développer des échanges entre les deux villes.

Les statuts de cette association prévoient à l'article 4 que le Comité est notamment composé de cinq membres de droit, dont le maire, en qualité de président d'honneur, et de quatre conseillers municipaux. Les membres de droit font également partie du Conseil d'administration.

Après le renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les conseillers municipaux qui siégeront au Conseil d'administration de cette association.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes et les statuts de l'association, les représentants de la commune doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations doivent avoir lieu à la majorité absolue et que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au sein de l'association « Comité de jumelage de Gif-sur-Yvette »,

*(ou selon)*

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au sein de l'association « Comité de jumelage de Gif-sur-Yvette »,

- procéder à la désignation des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au sein de l'association « Comité de jumelage de Gif-sur-Yvette ».

Pour les mêmes raisons que dans la délibération précédente, monsieur MANIL souhaite porter la candidature de madame LENZ pour faire partie des représentants de la ville au « Comité de jumelage ». Il rappelle son attachement international et son implication dans la thématique de la culture. Elle a vécu un an à Munich et elle est germanophone, comme son mari et ses trois enfants. Elle pourrait donc apporter une grande plus-value à cette association.

Monsieur le maire apporte la même réponse négative.

Monsieur MANIL le regrette car cela aurait été un beau symbole.

Monsieur le maire rappelle que la liste « Oser! » a des membres au bureau de cette association.

Monsieur MANIL fait observer que ce n'est pas au titre de leurs fonctions d'élus. Ces deux personnes ne sont pas au Conseil municipal.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation des quatre conseillers municipaux pour représenter la commune au sein de l'association « Comité de jumelage de Gif-sur-Yvette ».

Au vu des candidats présentés par la liste « Gif ! », le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » ayant voté contre, désigne les quatre conseillers municipaux suivants en qualité de représentants de la commune au sein de l'association « Comité de jumelages de Gif-sur-Yvette » :

- madame Laura BAUDART,
- madame Christine MERCIER,
- madame Florence NOIROT,
- monsieur Yves PÉCHINÉ.

#### **8. Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales – Désignation du délégué local des élus à la délégation départementale**

Monsieur le maire expose que le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS) est une association créée en 1967 qui comporte plus de 21 000 collectivités territoriales adhérentes, dont la commune de Gif.

Le CNAS est un organisme paritaire qui a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels des membres adhérents en assurant la mise en œuvre de services et prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale des agents.

Ainsi, et notamment, le CNAS accorde des aides ou des secours à l'occasion d'événements familiaux, facilite l'accès aux vacances, aux loisirs et à la culture des bénéficiaires et de leurs familles et facilite le recours aux crédits dont les bénéficiaires peuvent avoir besoin.

Il existe dans chaque département une délégation départementale qui a pour mission d'assurer l'animation et le développement du CNAS dans le département et notamment d'animer les réseaux de correspondants et de délégués, d'organiser l'assemblée départementale annuelle des adhérents, etc.

Les statuts du CNAS prévoient que cette délégation départementale est composée de l'ensemble des collectivités adhérentes du département et que chaque collectivité est représentée par deux délégués locaux : un élu et un agent, désignés pour une durée égale à la durée du mandat municipal.

Ainsi, après le renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un conseiller municipal en qualité de délégué local des élus chargé de représenter la commune à la délégation départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit Code et des textes régissant ces organismes.

En l'absence de modalités prévues par les textes et les statuts du CNAS, les représentants de la commune doivent être désignés par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Par ailleurs, l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les nominations doivent avoir lieu à la majorité absolue et que, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu cette majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation du délégué local des élus pour siéger à la délégation départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales,

(ou selon)

- décider de conserver le scrutin secret pour la désignation du délégué local des élus pour siéger à la délégation départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales,

- procéder à la désignation du délégué local des élus pour siéger à la délégation départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

Monsieur MANIL annonce que le groupe « Oser! » s'abstiendra, pour les mêmes raisons que lors des délibérations n° 11 et 12.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation du délégué local des élus pour siéger à la délégation départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

Au vu de la candidature présentée par la liste « Gif ! », le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, désigne monsieur Alban BOURIOT en qualité de délégué local des élus à la délégation départementale du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

#### **9. Comité consultatif du logement social – Création – Composition – Désignation des membres issus du Conseil municipal**

Monsieur le maire informe qu'en application de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil.

Les comités consultatifs permettent une participation des habitants à la vie locale ; ils ont un rôle purement consultatif.

Ces comités sont créés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal. Par conséquent, si le Conseil municipal souhaite qu'un comité consultatif poursuive sa mission, il est nécessaire qu'il crée à nouveau ledit comité après le renouvellement général de l'assemblée délibérante.

À Gif, le Conseil municipal a instauré un comité consultatif du logement social depuis plusieurs mandats, lors de chaque renouvellement dudit Conseil.

Ce comité examine notamment les candidatures et propose un ordre de priorité entre les différents demandeurs de logement social en vue de leurs attributions par les organismes d'Habitation à Loyer Modéré au titre du contingent municipal.

Eu égard à la nécessité de garantir le respect de la vie privée et la protection des données personnelles des demandeurs de logement, conformément aux principes issus du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à l'importance d'assurer un traitement équitable et impartial des demandes de logement, il est précisé que l'anonymat des demandeurs de logement sera préservé lors de l'examen des dossiers, notamment par la suppression ou l'occultation des éléments permettant leur identification directe. Par ailleurs, seules les informations strictement nécessaires à l'instruction des demandes seront communiquées aux membres habilités.

Le Conseil municipal qui crée un comité consultatif doit, sur proposition du maire, en fixer la composition, en sachant qu'il est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le maire.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Dans le silence de l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales sur le mode de désignation des membres issus du Conseil municipal, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L. 2121-21 dudit Code qui prévoit que la désignation des représentants de la commune a lieu au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- créer un comité consultatif permanent, pour la durée du mandat municipal 2026-2032, dénommé « comité consultatif du logement social »,
- fixer la composition dudit comité comme suit :
  - six membres issus du Conseil municipal désignés en son sein,
  - quatre membres issus de la population giffoise, nommés par arrêté du maire,
- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation des membres issus du Conseil municipal pour siéger au comité consultatif du logement social,
 

*(ou selon)*

  - décider de conserver le scrutin secret pour la désignation des membres issus du Conseil municipal pour siéger au comité consultatif du logement social,
  - désigner les six membres issus du Conseil municipal qui composeront le comité consultatif du logement social,
  - prendre acte que ledit comité sera présidé par l'adjoint dans les domaines Solidarités, Logement social et Ressources Humaines, qui sera désigné par arrêté du maire,
  - dire que l'anonymat des demandeurs de logement sera préservé lors de l'examen des dossiers, notamment par la suppression ou l'occultation des éléments permettant leur identification directe,
  - dire que seules les informations strictement nécessaires à l'instruction des demandes seront communiquées aux membres habilités.

Monsieur MANIL demande confirmation de la possibilité de remplacer madame HATIF-ERENA par un autre membre du groupe « Oser! », en cas d'indisponibilité de celle-ci.

Monsieur le maire le confirme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation des membres issus du Conseil municipal pour siéger au comité consultatif du logement social.

Puis, à l'unanimité des membres présents et représentés, il décide d'approuver les autres propositions visées ci-dessus et désigne les six membres qui composeront le comité consultatif du logement social suivants :

- monsieur Alban BOURIOT (liste « Gif ! »),
- madame Marie-Pierre TOURNIAIRE (liste « Gif ! »),
- madame Paul ASMAR (liste « Gif ! »),
- madame Évelyne BAGUE (liste « Gif ! »),
- monsieur Éric JACOBI (liste « Gif ! »),
- madame Fatima HATIF-ERENA (liste « Oser! »).

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur le maire indique que les membres extérieurs, issus de la population, désignés par arrêté du maire, seront :

- madame Solveig PIPOLO-CALMES,
- madame Geneviève KITTEL,
- monsieur Jean-Paul JOHO,
- monsieur Jean HAVEL.

**10. Établissement public de l'État dénommé « Société des Grands Projets » – Désignation du représentant de la commune au sein du Comité stratégique**

Monsieur le maire rappelle que la Société des Grands Projets est créée sous le nom de Société du Grand Paris par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et régi par le décret no 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris. Elle est renommée Société des Grands Projets par la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, élargissant son périmètre aux autres métropoles françaises.

Pour l'essentiel, la Société des Grands Projets est chargée de concevoir et réaliser le Réseau de transport public du Grand Paris (RTGP) connu sous le nom de Grand Paris Express, de conduire les opérations d'aménagement ou de construction liées au RTGP, de porter son financement et d'organiser les relations entre la SGP et les autres acteurs (Île-de-France Mobilités, Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), élus, etc. concernés par le projet.

Le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris a été approuvé par le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011.

Pour accompagner l'établissement public « Société des Grands Projets » dans ses missions, la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a prévu la création d'un Comité stratégique auprès du Conseil de surveillance dudit établissement public.

L'article 21 du décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 précise que le Comité stratégique doit comprendre un représentant de chacune des communes membres dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Ainsi, le comité stratégique réunit les représentants de communes et d'établissements publics compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme concernés par le Grand Paris Express mais aussi des parlementaires et des représentants des chambres consulaires et des organisations professionnelles et syndicales. C'est une instance de dialogue et de réflexion des élus et partenaires de la Société du Grand Paris sur des sujets communs à l'ensemble du Grand Paris Express (aménagement des quartiers de gare, intermodalité, déblais, etc.).

Le territoire de Gif est, s'agissant du plateau de Moulon, dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris Express (ligne 18 du métro).

Le renouvellement de l'assemblée délibérante municipale implique une nouvelle désignation du représentant de la commune.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit code et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes, le représentant de la commune doit être désigné par le Conseil municipal selon les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la désignation à lieu à deux tours à la majorité absolue, et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- décider d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant de la commune au sein du Comité stratégique de l'établissement public « Société des Grands Projets »,

*(ou selon)*

- décider de conserver le scrutin secret pour procéder à la désignation du représentant de la commune au sein du Comité stratégique de l'établissement public « Société des Grands Projets ».

- procéder à la désignation du représentant de la commune au sein du Comité stratégique de l'établissement public « Société des Grands Projets »,

- dire que la présente délibération sera transmise au président du Comité stratégique de l'établissement public « Société des Grands Projets ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation du représentant de la commune au sein du Comité stratégique de l'établissement public « Société des Grands Projets ».

Au vu de la candidature présentée par la liste « Gif ! », le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, désigne monsieur Yann CAUCHETIER en qualité de représentant de la commune au sein du Comité stratégique de l'établissement public « Société des Grands Projets ».

#### **11. Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » – Désignation du délégué de la commune et de son suppléant au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale des actionnaires**

Monsieur le maire rappelle que la société Publique Locale (SPL) « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » (WIPSE) a été créée le 18 décembre 2017 par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Les Ulis, actionnaires, avec pour objet social :

- la gestion administrative, technique et financière, l'agencement, la commercialisation et l'animation de l'immobilier à vocation économique des collectivités actionnaires,
- l'insertion des entreprises hébergées dans le tissu économique local,
- l'appui à l'implantation durable des jeunes entreprises sur le territoire des collectivités actionnaires.

Par convention de délégation de service public du 22 décembre 2017, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay a confié la gestion et l'exploitation des pépinières d'entreprises implantées sur les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau et Villebon-sur-Yvette à la SPL « WIPSE ».

Ladite SPL « WIPSE » est administrée par un Conseil d'administration composé de 18 membres, répartis comme suit :

- 12 sièges pour la Communauté Paris-Saclay,
- 1 siège pour la commune de Gif-sur-Yvette,
- 1 siège pour la commune d'Orsay,
- 1 siège pour la commune de Palaiseau,
- 1 siège pour la commune de Villebon-sur-Yvette,
- 1 siège pour la commune de Villejust,
- 1 siège pour la commune de Les Ulis.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Chaque siège est dès lors attribué à un représentant de la commune désigné par le Conseil municipal et son suppléant, également désigné dans les mêmes formes.



En sa qualité d'actionnaire, la commune est également membre de l'Assemblée Générale des actionnaires et il convient de désigner ses délégués à cette instance. Les statuts de la SPL « WIPSE » ne prévoient pas que les délégués à l'Assemblée Générale soient distincts de ceux du Conseil d'administration.



Le renouvellement intégral de l'assemblée municipale implique nécessairement la désignation d'un nouvel administrateur titulaire et son suppléant pour représenter la commune au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « WIPSE » ainsi qu'un délégué titulaire et son suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires de ladite SPL.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Ainsi, et en l'absence de modalités prévues par les textes et par les statuts de la Société Publique Locale, il y a lieu d'appliquer pour la désignation des représentants de la commune au sein de la Société Publique Locale par le Conseil municipal, les règles prévues à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret, sauf si à l'unanimité le Conseil décide de ne pas procéder ainsi.

L'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit donc que les nominations ont lieu à deux tours à la majorité absolue et le troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Cet article prévoit aussi que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de décider d'adopter le scrutin public pour la désignation d'un administrateur titulaire et de son suppléant pour représenter la commune au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » ainsi qu'un délégué titulaire et son suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises »,

(ou selon)

- de décider de conserver le scrutin secret pour la désignation d'un administrateur titulaire et de son suppléant pour représenter la commune au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » ainsi qu'un délégué titulaire et son suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises »,

- de désigner Mme/M. .... en qualité d'administrateur titulaire au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » représentant la commune de Gif-sur-Yvette,

- de désigner Mme/M. .... en qualité d'administrateur suppléant au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » représentant la commune de Gif-sur-Yvette,

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

- d'autoriser le représentant de la commune à prendre toute décision et à signer tout acte dans le cadre du Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises ».

- de désigner Mme/M. .... en qualité de délégué titulaire à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » représentant la commune de Gif-sur-Yvette,

- de désigner Mme/M. .... en qualité de délégué suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » représentant la commune de Gif-sur-Yvette,

- d'autoriser le représentant de la commune à prendre toute décision et à signer tout acte dans le cadre de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter le scrutin public pour la désignation d'un administrateur titulaire et de son suppléant pour représenter la commune au Conseil d'administration de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » ainsi qu'un délégué titulaire et son suppléant à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises ».

Après que monsieur le maire ait appelé les membres du Conseil municipal à faire connaître leur candidature pour être administrateur titulaire et suppléant ainsi que délégué titulaire et suppléant, et au vu des candidatures, le Conseil municipal, par 30 voix pour, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus, les conseillers municipaux suivants :

Conseil d'administration

Administrateur titulaire	Administrateur suppléant
Atain FAUBEAU	Paula ASMAR

Assemblée générale

Délégué titulaire	Délégué suppléant
Yann CAUCHETIER	Paula ASMAR

## **12. Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » – Approbation de la modification des statuts et autorisation donnée au représentant de la collectivité de voter en faveur de ces modifications lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPL**

Monsieur le maire rappelle que la société Publique Locale (SPL) « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » (WIPSE) a été créée le 18 décembre 2017 par la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Les Ulis, actionnaires, avec pour objet social :

- la gestion administrative, technique et financière, l'agencement, la commercialisation et l'animation de l'immobilier à vocation économique des collectivités actionnaires,
- l'insertion des entreprises hébergées dans le tissu économique local,
- l'appui à l'implantation durable des jeunes entreprises sur le territoire des collectivités actionnaires.

Depuis sa création les statuts de ladite société sont restés inchangés ; aujourd'hui, plusieurs éléments amènent le Conseil d'administration à envisager une mise à jour de ceux-ci, et notamment :

- de faire figurer l'activité du Domiciliataire d'entreprises,
- d'organiser les modalités de réunions pour les Conseils d'administration et les assemblées générales, et notamment en ce qui concerne la visioconférence,
- de préciser les modalités de convocation par les moyens électroniques,
- de préciser les modalités de transmission des actes à la préfecture porté de 15 jours à un mois,

Accusé de réception en préfecture  
094 219 102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

- de fixer la limitation statutaire à la durée du mandat du directeur général.

La procédure de révision des statuts nécessite un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Le Conseil d'administration de la SPL « WIPSE », réuni le 11 décembre 2025, a, par délibération, décidé la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire au plus tard le 30 juin 2026.

En application de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chacun des actionnaires doit autoriser son représentant à l'Assemblée Générale Extraordinaire à approuver le projet.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » ci-annexé,

- d'autoriser le représentant de la commune à voter en faveur de la modification des statuts lors de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Publique Locale « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » et à signer tout acte y afférant.

Aucune observation n'étant formulée, monsieur le maire met la délibération au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions visées ci-dessus.

### **13. Règlement intérieur du Conseil municipal 2026-2032**

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales impose aux Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus d'établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur. Toutefois, doivent obligatoirement figurer les dispositions suivantes :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1 du CGCT) ;
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2312-1 du CGCT) ;
- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- les modalités d'expression, dans le magazine municipal, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité.

Le règlement intérieur comprend généralement des dispositions sur le déroulement et la tenue des réunions du Conseil municipal (périodicité des séances, ordre du jour, enregistrement des débats, les pouvoirs, le huis clos, les suspensions de séance), des dispositions sur la création et le fonctionnement des commissions thématiques communales et comités consultatifs et sur les droits des élus.

Le Conseil municipal issu du renouvellement général 2026 a été installé lors de sa première séance le 22 mars 2026.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de règlement intérieur pour le mandat 2026-2032 tel qu'il est joint à la présente note, et qui sera annexé à la délibération et d'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Monsieur MANIL a compris que, pour les Conseils du mardi, les documents seront transmis le mercredi précédent, ce que monsieur le maire confirme.

Accuse de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur MANIL reconnaît qu'une pratique s'est améliorée lors du précédent mandat, avec la transmission d'un maximum de documents préparatoires. Cela limite la nécessité de se déplacer en mairie. Il souhaite donc que cette bonne pratique se poursuive.

Monsieur le maire précise que ce sera fait dans la mesure du possible, au regard de la préparation des documents.

Concernant le nombre de caractères dans la tribune, à savoir 4 004 et 2 002, monsieur MANIL souhaite savoir s'il est envisageable de mettre des images, un QR code, du gras, avec un cadrage qui pourrait être annexé au règlement.

Monsieur le maire explique que ce n'est pas possible pour les images pour des raisons de mise en page, ni pour le QR code en raison d'une problématique de responsabilité sur le renvoi vers un site internet qui dépend du responsable de la publication, donc du maire. En revanche, faire figurer une adresse de site dans le contenu est possible car cela ne crée pas de lien direct comme une extension du droit de publication. Ce sujet peut être creusé mais pour le moment, la réponse est négative.

Monsieur FAURE demande si, en cas de possibilité juridique, un avenant pourrait être pris au règlement intérieur.

Monsieur le maire répète que sa réponse est négative à ce jour.

Monsieur MANIL s'intéresse ensuite à l'accès au local administratif.

Monsieur le maire indique que la commune s'est aperçue qu'il était encombré. Il va donc être débarrassé.

Monsieur MANIL suppose que son groupe pourra en avoir la clé pour y accéder librement.

Monsieur le maire assure qu'il aura accès à ce local.

Monsieur MANIL aimerait aussi avoir un accès régulier à la salle du Parc pour des réunions de travail du collectif. Pour ce faire, il peut se monter en association si nécessaire, mais demande si le statut de groupe au Conseil municipal pourrait donner cette possibilité d'accéder à cette salle, par exemple une fois par mois, en la réservant dans un délai approprié.

Monsieur le maire doit s'assurer de la faisabilité par rapport à l'absence de personnalité morale. C'est une salle supplémentaire à vocation publique, ce qui est différent de la salle attribuée au groupe « Oser! ».

Monsieur MANIL ajoute qu'il aimerait également pouvoir accéder, une ou deux fois par an, à l'espace « Val de Gif ».

Monsieur le maire rappelle que ces demandes n'ont jamais été refusées lors du précédent mandat. Cependant, cela n'a pas à figurer dans le règlement intérieur du Conseil municipal.

Monsieur MANIL termine sur le délai de transmission des questions écrites et s'enquiert de savoir si elles doivent toujours être adressées 48 heures maximum avant la séance du Conseil.

Monsieur le maire répond que cela n'a pas été modifié par rapport à la précédente mandature.

Monsieur GUILLAUMOT pense qu'il y a des points du règlement intérieur qui pourraient évoluer pour permettre une plus grande implication des habitants et habitantes dans la vie municipale, afin qu'ils puissent se sentir autres que simplement spectateurs. Dans l'article 26 sur la confidentialité des commissions, il est indiqué que « les membres desdites commissions et, par extension, toute personne y assistant ou y ayant accès par sa fonction, sont tenus par un strict devoir de confidentialité quant aux sujets et documents qui y sont présentés et débattus et ce, jusqu'à la présentation éventuelle des dossiers au Conseil municipal ». Le groupe « Oser! » comprend tout à fait la nécessité de rendre confidentiels certains sujets, mais il aimerait que cette formulation soit changée afin que, par principe, ces commissions soient ouvertes, avec des documents non obligatoirement confidentiels. Cela permettrait de préparer plus efficacement les sujets avec les Giffois et les Giffoises, qui

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

pourraient ainsi s'approprier davantage les thématiques. En revanche, quand les situations l'exigent comme pour des cessions de bâtiments, la confidentialité serait à respecter.

Monsieur le maire relève que cela opérerait une dénaturation profonde du travail des commissions. Ce sont des travaux menés entre les élus, pour lesquels les documents peuvent être confidentiels sans que cela soit anticipable. Le Conseil municipal présente le résultat des commissions, mais ces dernières restent confidentielles entre les commissaires. Si cela devenait public, il y aurait, d'une part, un problème mécanique de place dans les salles des commissions, et, d'autre part, cela changerait la nature des commissions.

Monsieur MANIL précise qu'il ne s'agit pas de rendre ces réunions publiques. Ce que le groupe « Oser! » souhaiterait, c'est de pouvoir parler de leur contenu à d'autres gens que les membres de la commission, afin de mieux travailler.

Monsieur GUILLAUMOT renchérit en expliquant qu'il s'agirait de pouvoir débattre de ces sujets en dehors des commissions. Généralement, il y a un seul membre du groupe « Oser! » par commission. Il voudrait pouvoir discuter avec les autres membres de son groupe.

Monsieur le maire souligne que cela pose un problème par rapport aux documents transmis qui, par définition, ne sont pas encore publics. Ils sont transmis aux commissaires par le logiciel « KBox ». Il peut s'agir de documents de travail qui ne sont pas aboutis. Monsieur le maire rappelle que la municipalité a déjà vécu l'expérience trois ans plus tôt : des documents sortis de leur contexte avaient été reproduits et diffusés. Or, ils doivent rester confidentiels pendant la phase de travail.

Madame HATIF-ERENA explique que l'idée de fond est de pouvoir partager un peu plus l'information avec les Giffoises et les Giffois, les impliquer sur des sujets qui les concernent puisque ce sont quand même les usagers de la ville.

Monsieur le maire redit que la commission est un lieu de travail. Les documents confidentiels n'ont pas à être mis sur la place publique. Il peut y avoir des informations tenues par le secret des affaires, par exemple, ou des documents avec des éléments financiers qui ne sont pas aboutis. Lever la confidentialité des informations livrées en commission, c'est porter atteinte au travail même des commissaires.

Madame HATIF-ERENA estime qu'il y a le principe de la transparence de l'information vis-à-vis des Giffoises et des Giffois.

Monsieur le maire indique que cette transparence existe puisque les documents sont transmis aux personnes concernées. En revanche, le principe de confidentialité doit être maintenu dans le cadre des commissions. De plus, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dit que ce sont des documents préparatoires non communicables. Ensuite, quand ils deviennent des documents définitifs à l'issue du Conseil municipal, il n'y a pas de problème pour en parler publiquement.

Monsieur GUILLAUMOT s'intéresse ensuite à l'article 17 concernant l'enregistrement du Conseil municipal. Toujours dans l'idée d'impliquer davantage les citoyennes et citoyens, surtout pour leur faire comprendre un peu mieux le fonctionnement des institutions, il demande s'il serait possible d'envisager une diffusion des Conseils municipaux en vidéo, soit en direct, soit en différé avec éventuellement des passages réduits. Cela irait dans l'idée d'une novation numérique et d'une ouverture aux citoyennes et citoyens. Le constat généralisé, que ce soit au niveau local ou national, c'est qu'il y a un désintérêt de la part d'une partie de la population pour la vie politique, voire une méconnaissance des institutions. Il est dommage que cela ne puisse pas être partagé autrement que par les seuls procès-verbaux du conseil municipal. Voir comment fonctionne une institution, c'est le meilleur moyen de se l'approprier et de recréer de la confiance en elle, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas dans le pays. En tant qu'enseignant, monsieur GUILLAUMOT témoigne d'une vraie méconnaissance des familles par rapport à ces institutions.

Monsieur le maire rapporte que ce débat a déjà eu lieu. La réponse n'est pas aisée. La position de la majorité, c'est de dire que la diffusion vidéo n'est pas forcément favorable dans l'arbitrage entre les arguments pour et contre. D'un point de vue purement juridique, ce n'est pas une obligation mais une possibilité. Monsieur le maire fait partie de ceux qui disent que, si on veut s'intéresser à la chose publique, on peut aussi s'engager dans une démarche citoyenne. C'est ce que fait le public présent en séance, avec une participation cinq fois par an en moyenne.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur GUILLAUMOT note que ce n'est pas toujours évident pour les gens de se libérer en soirée pour pouvoir participer. Certains aimeraient y assister mais ne le peuvent pas.

Monsieur le maire rappelle qu'outre l'accès public, les procès-verbaux des débats sont exhaustifs. Quand il est écrit, le verbe véhicule souvent bien mieux les idées que la parole. D'autre part, la retransmission suppose des moyens humains, techniques et juridiques non négligeables, sans qu'aucun texte n'impose à la commune de supporter cette charge. La retransmission en direct modifie la nature du Conseil municipal. La présence d'une diffusion, même en différé, encourage souvent les postures, les interruptions calculées, les interventions tournées vers l'extérieur, voire la polémique. Monsieur le maire souligne que ce n'est pas le cas à Gif-sur-Yvette, mais cela pourrait l'être. Ce qui le gêne le plus dans son expérience de la vie politique locale, c'est le risque de diffusion partielle ou de décontextualisation des échanges, non pas par les élus mais par des personnes ayant fait des captations. Il peut y avoir deux secondes de captation d'un propos qui pourraient être repris d'une manière peu loyale. Enfin, l'empreinte carbone de la retransmission vidéo n'est pas neutre.

En tout cas, dans cet arbitrage, il préfère avoir une exhaustivité de la retranscription dans les procès-verbaux, qui sont accessibles aux personnes n'ayant pas pu se rendre directement au Conseil municipal. Parfois, la démocratie, ce n'est pas uniquement recevoir mais aussi aller vers, notamment aller vers le moment public.

Monsieur GUILLAUMOT est d'accord, mais il n'est pas insensible au fait de voir l'abstention progresser. Les élections municipales l'ont montré, même s'il y a eu une belle participation à Gif-sur-Yvette. Il n'est pas simplement possible de dire aux gens de s'engager dans la vie publique.

Monsieur le maire ne croit pas que la retransmission vidéo soit de nature à permettre de faire revenir les gens aux urnes.

Monsieur GUILLAUMOT considère que cela pourrait attirer certains, notamment les plus jeunes.

Monsieur le maire pense que ce qui les attire, ce sont les actions de citoyenneté développées comme le Conseil municipal des jeunes. Il lui semble que la vidéo incite à rester chez soi, à ne pas aller vers l'autre, à ne pas faire d'effort. Il ne dit pas qu'il n'y a que des inconvénients mais dans l'arbitrage entre les inconvénients et les avantages, la position de la majorité est de dire qu'à ce stade, elle préfère s'en tenir à des procès-verbaux écrits.

Monsieur GUILLAUMOT demande s'il est envisageable de faire des Conseils municipaux délocalisés, qui pourraient attirer plus de monde.

Monsieur le maire indique que pour ce faire, il doit obtenir à chaque fois l'autorisation de la préfecture.

Monsieur GUILLAUMOT propose une salle pouvant accueillir davantage de monde. Il n'est pas sûr que beaucoup de monde sache qu'il existe une salle du conseil. Il ne s'agirait pas de se montrer mais de proposer des événements pour que les gens puissent voir comment fonctionne la vie municipale. Même s'il est jeune Giffois, il est persuadé qu'il y a beaucoup de gens qui ne se désintéressent pas de la vie politique de manière volontaire, mais parce qu'il y a un manque de visibilité du fonctionnement de la vie municipale. Il se pose donc vraiment ces questions.

Monsieur le maire se pose les mêmes mais pour lui, le fait démocratique n'est pas un produit de consommation. C'est une démarche active. Il pense que la démocratie s'insuffle. Il n'est pas certain que la délocalisation fonctionne, outre le fait qu'à part dans un gymnase, ce serait difficile à organiser. Il n'est même pas certain que la préfecture accepte. L'une des seules hypothèses est lorsqu'il n'est pas possible de recevoir suffisamment de monde dans la salle du conseil. Dans ce cas, il est possible de le faire sans l'autorisation de la préfecture, étant précisé que l'analyse de l'Association des maires de l'Essonne est différente de l'analyse préfectorale sur ce point. Monsieur le maire assure qu'il est favorable au fait de trouver des éléments pour favoriser la vie démocratique, mais il n'est pas certain que le mode proposé soit pertinent.

Monsieur JACOBI suggère que la première tribune de l'opposition dans *Gif Infos* incite les citoyens à venir assister au Conseil municipal.

Monsieur GUILLAUMOT intervient sur un dernier point, dans le cadre de l'article 10 : il s'agirait de permettre la mise à disposition du public lors de certains Conseils municipaux,

Accusé de réception en préfecture  
091-219-10720-20260003-2026-DCM-57-DE  
Date de réimpression : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

dans le cadre d'une suspension de séance. Ainsi, les habitants et habitantes pourraient directement questionner et solliciter les élus. Cela peut être compliqué, surtout quand les séances sont très longues. Ce ne serait pas à tous les Conseils municipaux.

Monsieur le maire signale que c'est arrivé dans l'histoire du Conseil municipal, pour des sujets exceptionnels ayant donné lieu à une suspension de séance. Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de le faire figurer dans le règlement intérieur. La suspension de séance telle que mentionnée à l'article 10 permet déjà de le faire.

Monsieur MANIL a en effet déjà vécu cette situation à l'occasion de la passation de marché public avec le prestataire du ramassage des ordures ménagères. C'était une action de l'ordre de la manifestation ou de la revendication forte.

Monsieur le maire ajoute que c'était une situation où des gens s'estimaient en souffrance, avec une situation juridique compliquée. Le Conseil municipal et le maire de l'époque avaient considéré qu'il était normal que ces gens puissent s'exprimer, ce qu'ils avaient d'ailleurs fait très respectueusement.

Monsieur MANIL soutient le propos de monsieur GUILLAUMOT pour ancrer cela de manière plus régulière dans les pratiques du Conseil municipal.

Monsieur le maire relève que cela créerait juridiquement des situations. Il vaut mieux avoir une règle suffisamment générale et abstraite afin de s'adapter au plus grand nombre de situations, plutôt que de créer des choses qui n'appréhenderont pas toutes les situations. Le maire assure la police des débats en fonction des points. Si cela revenait à avoir de telles interventions à chaque Conseil municipal, cela viendrait dénaturer la règle qui le permet en fonction des sujets.

Monsieur GUILLAUMOT suggère d'informer les citoyens et les citoyennes de cette possibilité de demander à prendre la parole pour questionner les élus au moment d'un Conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle que pour poser des questions, il y a des représentants. Les questions peuvent être posées de plusieurs manières. Ainsi, sous 48 heures, les élus peuvent poser des questions écrites ou orales, en se faisant le porte-parole de leurs concitoyens. La première des démocraties locales, ce sont les 35 membres du Conseil municipal. Un rendez-vous a eu lieu le 15 mars pour donner la parole à des représentants, ce qui ne veut pas dire que la démocratie ne doit pas être insufflée au quotidien. Quand les élus vont voir les habitants et discuter avec eux, ils peuvent aussi remonter des aspects. Il est également possible d'envoyer des courriers ; monsieur le maire en reçoit d'ailleurs beaucoup. De plus, deux fois par mois, il discute avec l'ensemble des Giffois. Si, de manière exceptionnelle, un sujet d'importance justifie la suspension d'une séance du Conseil municipal pour une intervention, c'est possible de le faire. En revanche, les séances du Conseil municipal ne sont pas le lieu pour venir dire qu'il manque une poubelle à tel endroit ou qu'il faudrait une piste cyclable à tel autre. Ce n'est pas l'objet du Conseil municipal, qui est de débattre sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Monsieur le maire ne refusera jamais la parole à quelqu'un, mais le Conseil municipal est d'abord là pour évoquer les questions de l'ordre du jour.

Monsieur MANIL annonce que le groupe « Oser! » s'abstiendra, ses demandes n'ayant pas été entendues. Il compte sur une réponse rapide concernant les salles. Il aurait aimé faire évoluer ce règlement, qui lui semble s'inscrire dans un certain conservatisme.

Monsieur GUILLAUMOT relève que l'opposition a six ans pour faire changer la majorité d'avis.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire met la délibération au vote.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, approuve les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » s'étant abstenus.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

## VII – PERSONNEL

### 1. Modification du tableau des effectifs

Monsieur BOURIOT indique que l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par délibération du 16 décembre 2025, le Conseil municipal a décidé de modifier le tableau des effectifs de la commune.

Au regard des besoins liés à l'activité des services, des départs mais également des évolutions de carrière (avancements de grade, promotion interne), il est nécessaire de procéder à des ajustements du tableau des effectifs.

Au vu du besoin de recruter en raison des départs, et de créer les grades en adéquation avec les profils des futurs recrutés, notamment par voie de mutation, tout en veillant à maintenir le nombre de postes budgétés en supprimant les grades devenus vacants, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier, à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération, le tableau des effectifs, tout en maintenant à 439 le nombre d'emplois budgétés, comme suit :

Grades	Catégorie	Type temps	Quotité	Création	Suppression	Total
Puéricultrice	A	Temps complet	35	0	1	-1
Puéricultrice hors classe	A	Temps complet	35	0	1	-1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	Temps complet	35	0	1	-1
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	Temps complet	35	0	1	-1
Adjoint technique territorial	C	Temps non complet	19.50	0	1	-1
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	Temps non complet	28	1	0	1
Animateur principal de 1ère classe	B	Temps complet	35	1	0	1
Rédacteur principal de 2ème classe	B	Temps complet	35	1	0	1
Technicien	B	Temps complet	35	1	0	1
Agent de maîtrise principal	C	Temps complet	35	1	0	1
<b>Total général</b>				<b>5</b>	<b>-5</b>	<b>0</b>

- d'adopter le tableau des effectifs (daté avril 2026) qui figure au dossier consultable pour la préparation de la présente séance du Conseil municipal et qui sera annexé à la délibération,

- de dire que les emplois créés pourront également être occupés par un agent contractuel, recruté au titre des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-21, L. 332-23 et suivants du Code général de la fonction publique, ayant le diplôme requis pour le grade correspondant et dont la rémunération sera comprise entre l'indice brut le plus bas et l'indice brut le plus haut du grade concerné,

- de dire que les emplois créés pour les sports sont prévus au budget de la commune.

Accusé de réception en préfecture  
 094-21010720-20250913-000-DCM-57-DE  
 Date de télétransmission : 26/06/2026  
 Date de réception préfecture : 26/06/2026

Monsieur FAURE alerte à nouveau sur le manque de visibilité et l'évolution des ressources de l'année 2026 et plus globalement du mandat. Dans le budget, il est indiqué que la direction générale des services pourrait, après analyse du besoin, ne pas toujours remplacer certains postes vacants. Le groupe « Oser! » souhaiterait être informé des secteurs et des grades qui pourraient être soumis à cet arbitrage. Il propose de faire ce bilan avant le vote de chaque budget annuel afin d'avoir un suivi. Il a bien compris que c'est un point ponctuel et technique qui est présenté dans cette délibération ; c'est pour cela qu'il votera pour. Le fond du sujet, c'est d'arriver à partager l'évolution des ressources des agents de la commune.

Monsieur le maire entend le point. Sur un peu plus de 400 personnes, cette évolution concerne autant de cas, notamment sur l'appréciation. Il ne s'agit pas de réduire les volumes. Il peut y avoir des postes qui, à un moment donné, ne se justifient plus, avec une mutation interne. C'est donc compliqué d'avoir une anticipation totale. Il faut garder une forme d'agilité sur ce sujet.

Plus que le nombre, monsieur FAURE s'intéresse vraiment au côté qualitatif : mettre plus de poids dans tel secteur ou dans tel autre, mener une politique de la ville pour renforcer l'action sociale, ou la police municipale, etc. Le nombre de 439 emplois est un sujet budgétaire mais, au-delà de cela, il s'agit de voir si la commune évolue dans un sens ou dans un autre à travers sa structure. C'est le sujet du service public auprès des concitoyens. La ville a des moyens ; il s'agit de voir comment ils sont mis en œuvre à travers les services municipaux.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions visées en objet.

## **2. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet et autorisation donnée pour son recrutement**

Monsieur le maire expose que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L. 333-8 à L. 333-11 du Code général de la fonction publique.

Le collaborateur de cabinet a des missions de conseils auprès de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale, mais n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale, car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de service.

Le collaborateur est placé auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique, de définir le nombre (au maximum de deux collaborateurs pour une commune de 20 000 à 40 000 habitants) et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet.

Par délibération du 19 décembre 2023, le Conseil municipal a, au regard de la strate démographique de la commune, décider de créer un poste de collaborateur de cabinet et son recrutement pour le mandat municipal 2020-2026, puis par délibération du 22 mars 2026, a autorisé monsieur le maire à recruter un collaborateur de cabinet pour le mandat 2026-2032.

En application des dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer jusqu'à deux postes de collaborateur de cabinet.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2407900000000000000  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

À ce jour, et au regard des nombreuses missions dévolues au maire, il apparaît opportun de créer un second poste de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité.

Le second collaborateur de cabinet aura des missions de conseils et d'expertise stratégique auprès de l'autorité territoriale, pour définir, piloter et valoriser la politique digitale de la ville. Le projet politique consistera à traduire les engagements du mandat en objectifs digitaux clairs, à analyser les tendances de la transformation numérique des territoires pour proposer des innovations en phase avec les attentes des citoyens.

Par ailleurs, la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, les emplois de collaborateur de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet :

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),

- et, d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de « frais de représentation » destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction. L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- de décider de créer un second poste de collaborateur de cabinet d'un niveau de catégorie A, pour exercer les fonctions de Conseiller(e) spécial(e) en stratégie digitale et marketing territorial,

- d'autoriser monsieur le maire à recruter sur cet emploi et à signer le contrat de recrutement à intervenir,

- de décider de rembourser les frais engagés par le(la) Conseiller(e) spécial(e) en stratégie digitale et marketing territorial pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal communal.

Monsieur MANIL aimerait avoir une définition plus précise de « ville intelligente » et de « marketing territorial ».

Monsieur le maire explique que la « ville intelligente » s'exprime schématiquement sous deux angles :

- du côté des services, il s'agit de la mise en place du système d'information de la ville, qui va permettre de libérer les services d'un certain nombre de tâches administratives et répétitives pour se concentrer sur celles à valeur ajoutée. Monsieur le maire tient à dire qu'il ne s'agit pas de supprimer des postes. Ce n'est pas du tout la volonté de la municipalité. L'objectif est de concentrer et de centraliser les données, d'avoir un certain nombre d'efficacités dans le cadre des nouveaux outils existants, de gagner en efficacité et en intérêt pour le travail des équipes ;

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

- du côté des usagers, le marketing territorial concerne l'information et la communication de la ville, afin de faciliter les relations entre la collectivité et l'utilisateur au niveau des interfaces, des inscriptions, des remontées d'information. L'objectif est d'avoir une expérience usager facilitée des deux côtés, vers l'extérieur comme à l'intérieur.

Monsieur MANIL déclare que le groupe « Oser! » est favorable au fait que les outils se modernisent, en particulier avec les interfaces pour remonter les informations, les demandes des citoyens, pour leur permettre de s'impliquer davantage. En revanche, il se demande pourquoi cela passe par le cabinet et pas par la direction de la communication.

Monsieur le maire répond que c'est une fonction transverse qui irrigue politiquement. Il y a des problématiques de numérisation et digitalisation qui vont du service des affaires citoyennes aux services techniques en passant par le scolaire et la jeunesse.

Monsieur MANIL fait observer qu'un poste de cabinet a quand même une coloration politique, tandis que la description de ce poste semble plutôt relever de la direction de la communication.

Monsieur le maire pense qu'il y a peut-être un biais de perception du côté de l'opposition. Le cabinet est certes politique, mais au sens de la vie de la cité.

Monsieur MANIL croit savoir qu'il y a un rôle associé de représentation du maire.

Monsieur le maire affirme que ce n'est pas forcément le cas. Un conseiller, c'est quelqu'un qui conseille l'autorité locale.

Monsieur MANIL ne comprend quand même pas pourquoi ce poste n'est pas dans les effectifs des services municipaux.

Monsieur OUADI considère que cela rejoint la question majeure de la révolution produite par l'intelligence artificielle, avec des fonctions qui vont être impactées de bout en bout. C'est une fonction majeure et transverse qui mérite d'être mise à ce niveau-là.

Monsieur le maire répète qu'il y a vraiment un côté transverse de l'action.

Monsieur MANIL partage le fait qu'il y a clairement un enjeu. C'est d'ailleurs quelque chose qu'il porte aussi au niveau associatif. Cependant, il ne comprend pas pourquoi c'est un poste rattaché au cabinet et pas aux services de la ville. C'est la raison pour laquelle le groupe « Oser! » votera contre cette délibération.

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal, par 30 voix pour, approuve les propositions visées ci-dessus, les élus de la liste « Oser! » ayant voté contre.

### **3. Droit à la formation des élus locaux**

Monsieur BOURIOT informe que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Qui plus est, une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Outre cette obligation spécifique applicable en début de mandat, les collectivités doivent mettre en place, pour toute la durée du mandat, les dispositifs nécessaires à l'exercice, par chaque élu, de son droit à formation, qu'il bénéficie ou non d'une délégation de fonction.

L'organe délibérant de la collectivité est notamment tenu, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

<p>Accusé de réception en préfecture 091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE Date de télétransmission : 26/06/2026 Date de réception préfecture : 26/06/2026</p>
--

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme de formation soit agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ceux-ci se cumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation, agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales, pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais engagés par l'élu(e) s'effectuera sur présentation de justificatifs. Ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration,
- les pertes de revenus subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, (art. L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les élus ayant la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours pour la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. (art. L. 2123-13 du CGCT).

Le Droit Individuel à la Formation des Élus locaux (DIFE) est un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée et gérée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à signer, avec les organismes de formation agréés, les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par les élus locaux,

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé,

- de dire que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit à la formation des élus municipaux est fixé chaque année par le budget communal sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,

- d'autoriser monsieur le maire, ou son adjoint délégué, à rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés à ces formations, sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales,

- de charger monsieur le maire, ou son adjoint délégué, de veiller à ce que chaque élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

Monsieur MANIL note qu'il existe de nombreuses formations. Des publicités sont adressées aux élus, leur proposant de telles formations. Il demande s'il existe une liste de formations validées, proposées ou regardées par la mairie.

Monsieur le maire explique qu'il y a un recensement, mais aussi des organismes agréés. Il reconnaît qu'il y a une pléthore d'organismes et que les formations déjà faites par le passé pourront être transmises.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Aucune autre observation n'étant formulée, monsieur le maire soumet la délibération au vote.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les propositions visées en objet.



Monsieur le maire mentionne que la liste des décisions qu'il a prises en application de la délégation de pouvoirs que lui a accordée le Conseil, et telle qu'elle figure au présent procès-verbal, a été jointe à la convocation pour la présente séance. Il rappelle qu'il se tient à la disposition des conseillers municipaux pour toute demande d'informations complémentaires.

Monsieur MANIL témoigne qu'il a été sollicité par plusieurs jeunes qui voudraient rejoindre le Conseil municipal des enfants et des jeunes, et demande s'ils doivent se rapprocher de madame MERCIER.

Monsieur le maire indique qu'il faut s'adresser à madame LAURENT, maire-adjointe chargée de la jeunesse et de la parentalité.

Monsieur GUILLAUMOT s'interroge sur la décision D23 concernant le marché public relatif aux travaux d'installation, d'entretien et de rénovation des équipements sanitaires dans les bâtiments communaux. Il souhaite connaître les équipements sanitaires concernés.

Monsieur le maire explique qu'il s'agit de la plomberie dans les gymnases, les écoles, les logements et les autres bâtiments municipaux.

Monsieur MANIL demande ce qu'il en est du projet de réaménagement des vestiaires du gymnase de Courcelle.

Monsieur le maire rapporte qu'une visite avait été faite avec les services, il y a quelques mois. La solution a peut-être été trouvée. Le coût de l'aménagement est en train d'être chiffré. Ces travaux auront probablement lieu en 2027. Cette solution permettra aux usagers du gymnase d'accéder à des vestiaires et des toilettes sans avoir à traverser l'espace extérieur et rejoindre les vestiaires des joueurs de foot.

Monsieur MANIL revient enfin sur le formulaire qui a été distribué aux élus et souhaite connaître la consigne pour le remplir.

Monsieur le maire déclare que les élus sont libres de le remplir ou non. Ce sont les gendarmes qui proposent de répertorier leur numéro, avec un traitement différencié s'ils composent les numéros d'urgence.

Madame FONTAINE, qui est déjà inscrite sur la liste à un autre titre, précise que les gendarmes lui ont expliqué que cette liste permettait une prise en charge très rapide des faits remontés dans le cadre d'une éventuelle plainte. Il n'y a pas d'obligation de remplir ce formulaire, mais cela peut rassurer sur la prise en charge particulière en cas de problème.

Monsieur GUILLAUMOT demande à qui doit être remis ce formulaire.

Monsieur le maire signale que ce formulaire peut être remis à sa directrice de cabinet, qui le transmettra aux autorités compétentes.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence et lève la séance à vingt-trois heures et trente minutes.

Le secrétaire de séance,

Yves PÉCHINÉ

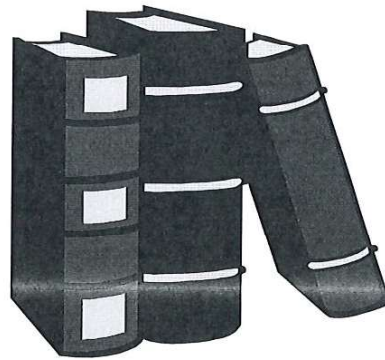
Le maire,

Yann CAUCHETIER

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

# COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026

Commune de Gif-sur-Yvette (Essonne)

**Conseil municipal du 14 avril 2026**

-----

**Compte rendu des décisions prises par le maire  
(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

• **Décision n° D20 du 25 mars 2026**

Association de défense des Riverains de l'Aéroport Paris Orly – Renouvellement de l'adhésion de la commune, pour le mandat municipal 2026-2032.

• **Décision n° D21 du 25 mars 2026**

Association « Terre et Cité » – Renouvellement de l'adhésion de la commune pour le mandat municipal 2026-2032.

• **Décision n° D22 du 25 mars 2026**

Association Les Villes du RER B Sud – Renouvellement de l'adhésion de la commune pour le mandat municipal 2026-2032.

• **Décision n° D23 du 30 mars 2026**

Conclusion d'un marché public relatif aux travaux d'installation, d'entretien et de rénovation des équipements sanitaires dans les bâtiments communaux avec l'entreprise Schneider & Cie, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 1 M€ HT.

• **Décision n° D24 du 30 mars 2026**

Plan Départemental d'actions de Sécurité Routière 2026 – Demande de subvention à la préfecture de l'Essonne.

• **Décision n° D25 du 7 avril 2026**

Don à la commune d'un piano par monsieur VASSENEIX.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102720-20260623-2026-DCM-57-DE  
Date de télétransmission : 26/06/2026  
Date de réception préfecture : 26/06/2026